

NOTE D'INFORMATIONS FINANCIERES ET FISCALES 2003

▪ L'essentiel des concours financiers versés en 2003 par l'Etat aux collectivités locales figure dans cette note.

Sont présentés :

- l'origine et l'objectif des dotations,
 - la masse des crédits répartis et leur évolution,
 - les modes de répartition entre les collectivités,
 - les modalités de calcul et les valeurs de point utilisées en 2003.
- Les définitions des principaux éléments nécessaires au calcul de ces dotations sont précisés en annexe. Il s'agit :
- du potentiel fiscal, dont la pertinence et la réalité des éléments pris en compte sont de plus en plus critiquées,
 - et de l'effort fiscal, critère souvent mal connu et pourtant capital, dans la mesure où il n'est pas figé (les élus en ayant – partiellement – la maîtrise) et où il déclenche l'octroi ou la suppression de dotations importantes, tel le fonds national de péréquation.
- Sont par ailleurs précisées les modalités de calcul des compensations fiscales versées par l'Etat au titre des différents mécanismes d'exonération et d'allègements de la fiscalité locale.
- Les mécanismes présentés dans cette note trouveront à s'appliquer jusqu'à ce qu'une réforme des concours financiers de l'Etat intervienne.
Annoncée à l'origine pour 2004, cette réforme devrait en réalité, selon les déclarations du Gouvernement, être conduite dans le courant de l'année prochaine, pour être appliquée en 2005.

SOMMAIRE

1 - Le Contrat de croissance et de solidarité	4
<i>Tableau présentant l'effort financier de l'Etat pour 2003 en faveur des collectivités locales.....</i>	<i>5</i>
2 – La Dotation globale de fonctionnement	6
<i>L'évolution de la DGF en 2003</i>	<i>8</i>
2-1 La régularisation de l'exercice écoulé	9
2-2 La dotation forfaitaire des communes	9
2-3 La dotation d'intercommunalité	10
2-4 La dotation d'aménagement des communes	12
2-4-1 La dotation de solidarité urbaine.....	12
2-4-2 La dotation de solidarité rurale	17
3 – La Dotation Spéciale Instituteurs.....	21
4 – La Dotation particulière élu local	22
5 – Le Fond National de Péréquation de la Taxe Professionnelle.....	23
5-1 Le FNPTP - Première fraction : la dotation de développement rural.....	26
5-2 Le FNPTP - Seconde fraction.....	27
5-2-1 La première part : compensation des pertes de bases d'imposition à la TP.....	27
5-2-2 La deuxième part : compensation des pertes de DCTP	29
5-2-3 La part résiduelle du FNPTP	30
6 – Le Fonds National de Péréquation.....	31
6-1 La part principale.....	31
6-2 La deuxième part dite « majoration »	32

7 - La compensation des exonérations et allègements de fiscalité locale	33
7-1 Les compensations en matière de taxe professionnelle.....	33
7-1-1 <i>La dotation de compensation de la taxe professionnelle</i>	34
7-1-2 <i>La compensation pour réduction des bases des créations d'établissement</i>	36
7-1-3 <i>Les compensations des exonérations de T.P. accordées aux établissements situés :</i> ⇒ <i>dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)</i> ⇒ <i>dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU)</i> ⇒ <i>dans les zones franches urbaines (ZFU)</i>	38
7-1-4 <i>Les compensations des exonérations et réductions applicables en Corse</i>	41
7-1-5 <i>La compensation de la suppression progressive de la part salaires</i>	43
7-1-6 <i>La compensation de la réduction progressive de la fraction recettes</i>	44
7-2 Les compensations en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.....	45
7-3 Les compensations en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	47
7-4 Les compensations en matière de taxe d'habitation.....	48
8- Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée	49
9 – La dotation globale d'équipement	52
Annexe I - Les éléments nécessaires au calcul des dotations de solidarité et du fonds national de péréquation	54
Annexe II - Les potentiels et efforts fiscaux moyens utilisés pour le calcul des dotations de solidarité et du fonds national de péréquation	60
Annexe III – Les logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'Etat	63
Annexe IV - La cotisation de péréquation de la taxe professionnelle	65

1 - LE CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

Pour 2003, l'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités locales s'établit, à périmètre constant, à 58,254 milliards d'euros, en progression de + 3,43% par rapport à la loi de finances initiale 2002.

Ce montant global recouvre, comme chaque année, des flux financiers très différents, dont certains seulement peuvent être considérés comme des flux réels apportant des ressources tangibles aux collectivités locales.

Les concours financiers « actifs » de l'Etat aux collectivités locales sont depuis 1996 regroupés au sein d'une enveloppe globale dite « normée », parce qu'elle évolue selon une indexation votée par le Parlement pour une période de trois ans.

Le dispositif d'indexation pour 2003 est la reconduction de celui applicable l'an dernier, identique aux conditions prévues dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité initialement adopté pour la période 1999-2001. L'indice de progression est égal à la somme de l'évolution des prix de l'année d'application et de 33% de l'évolution du PIB en volume de l'année précédente. De ce fait, **la progression de l'enveloppe normée pour 2003 s'établit à :**

$$\boxed{1,5\% \text{ d'inflation prévisionnelle (2003)}} + \boxed{1/3} \times \boxed{1,2\% \text{ de croissance du PIB (2003)}} = \boxed{1,5\%} + \boxed{0,40\%} = \boxed{1,90\%}$$

Chaque concours inclus dans l'enveloppe évoluant selon ses propres règles d'indexation, l'obtention d'une progression de l'enveloppe globale à 1,90 % est due à l'évolution de la Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), qui joue le rôle de **variable d'ajustement**.

Pour 2003, la baisse de la DCTP est de – 3,01%.

Par ailleurs, l'évolution de cette DCTP tient compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat « commune de Pantin ». En effet, il a décidé de verser aux collectivités locales un **complément de compensation au titre de l'abattement général de 16 % pour les rôles supplémentaires de TP** émis par les services fiscaux. Ce dispositif, adopté par le Parlement en loi de finances pour 2002, prend la forme d'un abondement de la masse globale de la DCTP (et plus précisément de la fraction de la DCTP consacrée à la compensation de l'abattement de 16 %), versé sur 4 ans. Au titre de 2003, cet abondement s'élève à 44 M€. Or, pour 2002, celui-ci s'élevait à 80 M€.

La baisse de cette abondement se répercute dans le taux de diminution de la DCTP et se traduit donc par un taux réel de baisse plus important que – 3,01 %.

La baisse globale réelle de la DCTP en 2003 est ainsi de – 5,16 %.

**TABLEAU PRESENTANT L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT POUR 2003
EN FAVEUR DES COLLECTIVITES LOCALES
(avec abondements)**

	LFI 2002	Prévision d'exécution 2002	LFI 2003	Evolution LFI 2003/ LFI 2002
1- DOTATIONS SOUS ENVELOPPE				
1.1. Dotation globale de fonctionnement	18.535	18.566	18.904	+ 1,82%
dont : majoration exceptionnelle DSU et DSR	145	145	69	-
majoration pérenne du solde de la dotation d'aménagement (débits de boissons)			23	-
transfert depuis la DSI (loi « démocratie de proximité »)		30,5	-	-
1.2. Régularisation positive de la DGF au titre de 2001		136	-	-
1.3. Dotation spéciale instituteurs	294	252	253	- 0,38%
dont transfert vers la dotation d'aménagement (loi « démocratie de proximité »)		-30,5	-	-
1.4. Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	548	557	565	+ 1,45%
1.5. Fonds national de péréquation	130	130	129	- 0,54%
1.6. Dotation élu local	45	45	46	+ 2,29%
1.7. Dotation globale d'équipement des départements et des communes (AP)	850	850	872	+ 2,61%
1.8. Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges (AP)	841	841	862	+ 2,60%
1.9. Dotation générale de décentralisation	6.049	6.122	6.198	+ 1,24%
dont services régionaux de voyageurs	1.501	1.518	1.553	+ 3,50%
1.10. Dotation générale de décentralisation Corse	233	235	240	+ 2,15%
1.11. Dotation générale de décentralisation formation professionnelle	1.307	1.307	1.389	+ 6,29%
1.13. Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors REI)	1.463	1.463	1.419	- 3,02%
1.14. Majoration exceptionnelle au titre du règlement de Pantin pour la faction 16%	80	80	44	- 44,41%
1.15. Majoration exceptionnelle pour les investissements des SDIS (1)	15	15	-	-
TOTAL 1	30.389	30.464	30.923	+ 1,51%
II - DOTATIONS HORS ENVELOPPE				
2.1. Compensation de la perte de produit due à la suppression de la part salaires des bases de la T.P.	7.804	7.837	9.033	+ 15,26%
2.2. Compensation de la perte de produit due à la suppression de la part régionale des droits de mutation	842	842	862	+ 2,29%
2.3. Compensation de la perte de produit due à la réforme de la TH	977	977	999	+ 2,29%
2.4. Fonds de compensation pour la T.V.A	3.613	3.613	3.644	+ 0,85%
2.5. Prélèvement au titre des amendes forfaitaires de la police de la circulation	317	214	368	+16,10%
2.6. Subventions et comptes spéciaux du Trésor				
- Subventions de fonctionnement de divers ministères (I)	691	689	739	+ 7,26%
- Subventions d'équipement de divers ministères (AP)	1.040	1.040	1.090	+ 4,71%
- Comptes spéciaux du Trésor (AP)	213	213	187	- 12,00%
2.7. Compensation d'exonérations et de dégrèvements législatifs				
- Réduction pour embauche et investissement (DCTP)	101	85	124	+ 45,77%
- Contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties	100	101	99	- 2,01%
- Compensations de diverses exonérations relatives à la fiscalité locale	1.920	1.831	1.971	+ 7,65%
- Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	8.315	8.201	8.215	+ 0,18%
TOTAL 2	25.933	25.643	27.331	+ 5,40%
TOTAL GENERAL	56.322	56.106	58.254	+3,43%
PM : COMPENSATION DES REFORMES FISCALES				
suppression de la part salaires des bases de TP	7.804	7.837	9.033	+15,26%
suppression de la part régionale TH	977	977	999	+2,29%
suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux	842	842	862	+ 2,29%
Baisse de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux	1.343	1.344	1.374	+ 2,29%
suppression partielle de la vignette automobile	2.129	2.123	2.172	+ 2,29%
TOTAL	13.096	13.123	14.440	+ 10,30%

(1) – la majoration exceptionnelle pour les investissements des SDIS a été financée de 2000 à 2002 par un prélèvement sur la DGE des communes.

A compter de 2003, les investissements des SDIS bénéficieront d'une dotation de subvention inscrite sur le budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et libertés locales (45 M€ en AP et en CP).

2 – LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Présentation

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été instituée par la loi du 3 janvier 1979 pour remplacer l'ancien versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S).

Elle prenait notamment en compte le potentiel fiscal, afin d'assurer une équité entre les communes, et l'impôt sur les ménages, afin d'encourager les communes à « se prendre en charge ».

Les définitions relatives au potentiel fiscal et à l'effort fiscal figurent en annexe I

Après la réforme du 29 novembre 1985, appliquée jusqu'en 1993, la DGF était composée de trois dotations spécifiques :

- une dotation de base, modulée par strate démographique, visant à compenser les charges fixes des communes,
- une dotation de péréquation, tenant compte de la richesse fiscale et de la capacité contributive des habitants (potentiel fiscal, effort fiscal, revenu imposable),
- une dotation de compensation, visant à compenser les inégalités découlant de charges particulières : longueur de voirie communale, nombre d'enfants scolarisables, nombre de logements sociaux.

A ces éléments s'ajoutaient :

- des écrêtements éventuels de l'effort fiscal ou de la dotation de base,
- des concours particuliers (communes touristiques ou villes-centres) ,
- une garantie de progression minimale (qui avait atteint pour certaines communes des proportions très importantes).

La loi n°93-1436 du 31 décembre 1993, qui avait un triple objectif (simplifier, stabiliser, gérer la crise), a modifié complètement l'architecture de la DGF, en créant :

- une dotation forfaitaire, réservée à l'ensemble des communes,
- une dotation d'aménagement, réservée aux EPCI à fiscalité propre et à certaines catégories de communes défavorisées.

Fixation de la masse à répartir

Le montant à répartir en **2003** a été établi en fonction des **règles d'évolution** suivantes :

➤ **Montant définitif de la DGF en 2001 : 17,656 milliards d'euros**

➤ **Indice d'actualisation 2002 révisé :**

	[Prix 2002]	+	1/2	x	[PIB 2001]		
estimé	[1,5 %]	+	1/2	x	[2,3 %]	=	2,65 %
réel	[1,7 %]	+	1/2	x	[1,8 %]	=	2,60 %

➤ **Montant révisé de la DGF 2002 :**

$$17,656 \text{ milliards d'euros} \times 1,0260 = \boxed{18,115 \text{ milliards d'euros}}$$

(c'est ce montant, rectifié qui est utilisé comme base de calcul pour le montant prévisionnel de DGF 2003)

➤ **Indice d'évolution de la DGF 2003 :**

$$\boxed{\begin{array}{l} \text{Taux prévisionnel d'inflation 2003} \\ (+ 1,50 \%) \end{array}} + 1/2 \times \boxed{\begin{array}{l} \text{Evolution estimée du PIB 2002} \\ (+ 1,20 \%) \end{array}} = \boxed{+ 2,10 \%}$$

➤ **Montant prévisionnel de la DGF 2003 :**

18,425 milliards d'euros \times 1,0210 = 18,812 milliards d'euros, au lieu de 18,389 milliards d'euros en 2002, sans prise en compte de divers abondements ou contributions, soit une progression de + 2,294 %.

L'ÉVOLUTION DE LA DGF EN 2003

	2002 (millions d'Euros)	2003 (millions d'Euros)	Taux d'évolution 2003/2002
Masse DGF à répartir	18.388,784	18.812,163	+ 2,294 %
prélèvement budget Comité des finances locales	- 0,443	- 0,470	+ 6,09 %
prélèvement permanents syndicaux	- 3,400	- 3,600	+ 5,80 %
préciput pour déficit (rectifications)	- 3,050	- 1,000	- 67,20 %
Reste à répartir	18.381,891	18.807,093	+ 2,31 %
part départements	5.057,824	5.174,820	+ 2,31 %
Communes et EPCI	13.324,067	13.632,273	+ 2,31 %
base communes ⁽¹⁾ (en 2002, pas de choix possible pour le CFL)	10.954,960 49,5% x (+ 4,06865 %) soit + 2,01398 %/2001	11.080,615 50% x (+ 2,2940 %) soit + 1,14705 %/2002	+ 1,147 %
recensement général 1999 et Mayotte 2002	+ 125,961	+ 2,539	
recensements complémentaires	+ 5,605	+ 9,972	
Total dotation forfaitaire des communes	10.954,960	11.093,127	+ 1,26 %
reste pour la dotation d'aménagement	2.060,093	2.539,146	+ 7,18 %
Dotation d'intercommunalité	1.651,607	1.824,081	+ 10,44 %
abondement dotation des communautés d'agglomération	+ 309,014	-	-
abondement « suppression licence débits de boissons »	-	+ 23,000	-
abondement reliquat DSI	+ 30,500	+ 5,532	- 81,86 %
prélèvement pour garantie communes outre-mer	- 5,182	- 5,822	+ 12,35 %
Solde disponible pour DSU-DSR⁽²⁾	742,818	737,775	- 0,68 %
Solde disponible après neutralisation 1,5 M€ « état civil et J.O »	-	736,275	-
DSU avant contribution et abondement (45% de l'évolution négative)	418,930	415,986	- 0,70 %
contribution région Ile de France	+ 51,833	+ 57,931	+ 11,76 %
abondement LDF	+ 121,959	+ 58,000	- 52,44 %
intégration régularisation DGF 2001	-	+ 83,000	-
Total DSU	592,722	614,917	+ 3,74 %
dont quote-part outre-mer	23,931	25,129	+ 5,00 %
dont métropole	568,791	589,788	+ 3,69 %
DSR avant contribution et abondements (55% de l'évolution négative)	323,888	320,289	- 1,11 %
contribution région Ile de France	+ 51,833	+ 57,931	+ 11,76 %
abondements état-civil et JO	+ 1,500	+ 1,500	-
Total DSR à répartir⁽³⁾	377,221	379,720	+ 0,66 %
dont quote-part outre-mer	15,230	15,518	+ 1,89 %
dont métropole	361,991	364,202	+ 0,61 %
DSR bourgs-centres outre-mer	4,140	4,211	+ 1,89 %
DSR bourgs-centres métropole (avant abondement)	98,395	98,823	-
abondement LDF	+ 22,867	+ 10,500	- 54,08 %
intégration régularisation DGF 2001	-	+ 17,000	-
Total DSR bourgs-centres métropole	121,262	126,323	+ 4,17 %
DSR péréquation outre-mer	11,090	11,307	+ 1,95 %
DSR péréquation métropole	263,596	265,379	+ 0,68 %
Total DSR péréquation	274,686	276,686	+ 0,73 %

⁽¹⁾ Chaque année, le Comité des Finances Locales fixe le taux d'évolution de la dotation forfaitaire à l'intérieur d'une fourchette fixée, jusqu'en 2001, entre 50 et 55 % du taux de progression de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Depuis 2002, le choix du comité peut s'effectuer dans une fourchette comprise entre 45 % et 55 %.

Toutefois, en 2003, l'évolution de la masse globale de la DGF résultant pour moins d'1/3 de l'augmentation du PIB, le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est fixée, par la loi, à 50 % de celle de la masse globale (soit + 1,147 %).

⁽²⁾ Le CFL doit également répartir la variation du solde disponible pour la DSU et la DSR (dans une fourchette comprise entre 45 % et 55 %). L'évolution du solde, de - 6,543 M€ en 2003, a été ainsi répartie :

- 45 % de l'évolution des crédits pour la part DSU (- 2,944 M€ soustraits à 418,931 M€),
- 55 % de l'évolution des crédits pour la part DSR (- 3,599 M€ soustraits à 323,888 M€).

⁽³⁾ La CFL répartit enfin la variation du solde disponible pour la DSR (dans une fourchette comprise entre 5 % et 20 % pour la DSR 1^{ère} fraction « bourgs-centres », et 95 % à 80 % pour la DSR 2^{ème} fraction « péréquation »). Il a réparti :

- 20 % de l'évolution des crédits pour la 1^{ère} fraction,
- 80 % pour la 2^{ème} fraction.

2-1 LA REGULARISATION DE L'EXERCICE ECOULE

Imputation à l'article 744

Présentation

Il est procédé habituellement, en principe au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation de l'exercice précédent, lorsque l'indice, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances.

Si la régularisation est positive, elle est répartie entre tous les bénéficiaires de la DGF, au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale (dotation de l'année à laquelle la régularisation se rapporte).

Si elle est négative, la différence est imputée sur la DGF du plus prochain exercice.

Le montant de la régularisation de la DGF 2001 s'élève à 100 millions d'euros. Exceptionnellement, cette régularisation n'est pas versée en 2003, les crédits correspondants venant abonder la DSU (83 millions d'euros) et DSR (17 millions d'euros).

2-2 LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

(Articles L.2334-7 à 12 du CGCT)
imputation à l'article 7411

Présentation

Toutes les communes perçoivent depuis 1994 une dotation forfaitaire, qui ne varie pas, même si les éléments qui ont été pris en compte jusqu'en 1993 pour sa détermination ont été modifiés. Seule l'augmentation de la population d'une commune permet une évolution de la dotation forfaitaire (un habitant de plus apporte un supplément de dotation/habitant égal à la moitié de la dotation/habitant antérieure).

En outre, la dotation forfaitaire évolue selon un taux fixé chaque année par le comité des finances locales.

La population « DGF » d'une commune correspond à la population totale (municipale + comptée à part), majorée :

- d'un habitant par résidence secondaire,
- d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil (ayant donné lieu à la signature d'une convention avec le préfet). Si la commune a perçu l'année précédente la DSU ou la 1^{ère} fraction de la DSR, il est tenu compte de deux habitants par place de caravane.

Depuis 2002, le choix du CFL peut s'effectuer dans une fourchette allant de 45% à 55% (au lieu de 50% à 55% auparavant) du taux d'évolution de la masse globale de la DGF.

En 2003, compte tenu que l'évolution de la masse globale de la DGF provient pour moins d'un tiers de l'évolution du PIB, le taux de progression de la dotation forfaitaire, est fixé, par la loi (et non par le Comité des finances locales), à 50% de celui de la masse globale. Le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est donc de + 1,147 % (+ 2,294 % x 50%).

Montant à répartir en 2003

Le montant total à répartir en 2003 s'élève à 11,093 milliards d'euros, au lieu de 10,955 milliards d'euros en 2002 (soit en fait + 1,26 %).

2-3 LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

(Articles L.5211-30 à 35 du CGCT)
imputation aux articles 74124 et 74125

Critères d'attribution

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) perçoivent une dotation intercommunale, dont les crédits sont prélevés sur la dotation d'aménagement.

La dotation d'intercommunalité versée à chaque EPCI est calculée en fonction de trois critères :

- la population regroupée,
- le coefficient d'intégration fiscale (rapport entre le montant des impôts levés par l'EPCI et le total des impôts levés par celui-ci et les communes membres),
- l'écart relatif de potentiel fiscal.

Répartition des crédits entre chaque catégorie d'EPCI

La masse des crédits nécessaires à la dotation d'intercommunalité est tous les ans en forte progression, compte tenu de l'augmentation du nombre d'EPCI (2360 en 2003) et d'habitants (plus de 51 millions en 2003) concernés.

Chaque année, le Comité des finances locales fixe une valeur moyenne par habitant pour chacune des catégories d'EPCI :

- 16,37 euros / habitant en 2003 (+ 2,57 euros/habitant pour les EPCI d'au moins 2 ans) pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, soit en fait + 0,53 % , par rapport à 2002,
- 20,00 euros / habitant en 2003 pour les communautés de communes levant la taxe professionnelle unique (dotation non bonifiée), soit + 1,50 %, par rapport à 2002,
- 27,81 euros / habitant en 2003 pour les communautés de communes levant la taxe professionnelle unique (dotation bonifiée), soit + 1,50 % par rapport à 2002,
- 39,74 euros / habitant en 2003 pour les communautés d'agglomération, soit + 1,50 % par rapport à 2002,
- 80,62 euros / habitant en 2003 pour les communautés urbaines, soit + 1,50 % par rapport à 2002,
- 42,90 euros / habitant en 2003 pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle, soit + 1,50 % par rapport à 2002.

Toutefois, les évolutions des valeurs moyennes par habitant ne se retrouvent pas à l'identique sur chaque EPCI, pris individuellement, pour diverses raisons :

- le coefficient d'intégration fiscale moyen constaté dans la catégorie peut évoluer de façon importante (ex : + 9,3% en 2003 pour les communautés de communes),
- le potentiel fiscal moyen peut également varier (ex : + 18,4% en 2003 pour les communautés de communes levant la TPU),
- les valeurs de point propres aux dotations de base et de péréquation de chaque catégorie évoluent différemment (ex : environ - 9% en moyenne en 2003 pour celles des communautés de communes à fiscalité additionnelle), ceci étant notamment une conséquence des variations indiquées précédemment,
- les éléments propres à chaque EPCI ont également une incidence importante, notamment le coefficient d'intégration fiscale.

Par ailleurs, plusieurs mécanismes de garantie apportent une relative stabilité des dotations individuelles, qui peuvent néanmoins diminuer de 20% (maximum) d'une année sur l'autre.

Montant à répartir en 2003

Le montant total des crédits à répartir en 2003 entre toutes les catégories d'EPCI, s'élève à 1,824 milliard d'euros (soit + 10,44% / à 2002).

2-4 LA DOTATION D'AMENAGEMENT DES COMMUNES

(Articles L.2234-13 à 23 du CGCT)

Après les prélèvements effectués pour la dotation forfaitaire des communes et la dotation d'intercommunalité, le solde des crédits de la DGF est réparti entre :

- la dotation de solidarité urbaine (DSU),
- la dotation de solidarité rurale (DSR).

Le montant des crédits à répartir entre la DSU et la DSR est fixé de telle sorte que l'évolution annuelle de chaque dotation se situe dans les fourchettes suivantes :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - évolution DSU comprise entre 45 et 55% - évolution DSR comprise entre 55 et 45% | } | de l'évolution totale du solde
de la dotation d'aménagement |
|--|---|--|

Le montant correspondant à cette évolution est ajouté au (ou retranché du) montant attribué l'année précédente à chacune des dotations (DSU et DSR).

Pour 2003, la variation du solde de la dotation d'aménagement a été ainsi répartie par le CFL :

- 45% de l'évolution (négative) en faveur de la DSU,
- 55% en faveur de la DSR.

2-4-1 LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

Imputation à l'article 74123

La dotation de solidarité urbaine (DSU), qui constituait l'un des aspects financiers de la politique de la ville de 1991, a été modifiée à deux reprises (1994 et 1996).

Son objet est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Deux catégories de communes peuvent bénéficier de la DSU :

- les communes de plus de 9 999 habitants,
- les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les communes de plus de 9 999 habitants éligibles

▪ Toutes les **communes de plus de 9 999 habitants** sont **classées**, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué par :

• **45% du rapport :**

potentiel fiscal moyen / habitant des communes de + 9999 habitants

potentiel fiscal / habitant de la commune

• **15% du rapport :**

nombre de logements sociaux de la commune^①
/ nombre total de logements de la commune

nombre de logements sociaux des communes de + 9 999 habitants
/ nombre total de logements des communes de + 9 999 habitants

• **30% du rapport :**

nombre de personnes couvertes par des prestations logements^② dans la commune
/ nombre de logements de la commune

part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble
des communes de + 9 999 habitants

^① La liste des logements sociaux pris en compte figure en annexe III

^② Il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

- **10% du rapport :**

revenu moyen par habitant ^③ des communes de + 9999 habitants

revenu moyen des habitants de la commune

- Sont **éligibles** à la D.S.U. les **696 communes (environ 23 millions d'habitants)** classées dans les trois premiers quarts des 928 communes de plus de 9 999 habitants. En **2003**, ce sont les communes dont la somme des quatre indices suivants est supérieure (ou égale) à **0,923714** (0,923772 en 2002) :

45% x 742,3487 €/h (1) P.F./h	+	15% x part logements sociaux 0,23223 (2)	+	30% x prop.pers.couv.prest.logt 0,6010 (3)	+	10% x 8762,6434 €/h (4) revenu moyen/h
(1) 706,9886 €/h en 2002		(2) 0,233025 en 2002		(3) 0,613068 en 2002		(4) 8989,5919 €/h en 2002

- Le rang de la commune est divisé par le nombre de communes de + 9 999 h, soit par **928**.

Ce rapport est multiplié par 2.

Le **coefficient** ainsi obtenu est **soustrait à 2**, afin d'obtenir un coefficient multiplicateur.

Ex : commune classée 200^{ème}

- rapport = $\frac{200}{928} = 0,2155172$
- rapport multiplié par 2 = 0,4310344
- double du rapport soustrait à 2 = 1,5689656
- 1,5689656 = coefficient multiplicateur

Ex : commune classée 800^{ème}

- rapport = $\frac{600}{928} = 0,6465517$
- rapport multiplié par 2 = 1,2931034
- double du rapport soustrait à 2 = 0,7068966
- 0,7068966 = coefficient multiplicateur

Nota : le coefficient multiplicateur varie donc, selon le classement de la commune (1^{ère} et 696^{ème}), de 1,997845 à 0,50.

Versements individuels 2003

- Le montant de la **D.S.U 2003** d'une commune de + 9 999 habitants est ainsi calculé :

population DGF 2003	x	somme des 4 indices	x	effort fiscal (dans la limite de 1,3)	x	coefficient multiplicateur	x	12,343450 euros (5)
								(5) 11,9543 euros en 2002, soit + 3,25%

Les valeurs moyennes par strate de potentiel fiscal/habitant et d'effort fiscal figurent dans les tableaux présentés en annexe II

^③ Population « INSEE » (et non population « DGF »)

▪ Si une commune ne devient plus éligible, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue l'année précédente. En 2003, 6 communes bénéficient de celle-ci.

▪ A compter de 2003, un nouveau dispositif de garantie est mis en place, au bénéfice des communes membres d'un EPCI ayant opté 2 ans auparavant pour la taxe professionnelle unique, et qui, du fait d'une modification de leur potentiel fiscal, auraient cessé d'être éligibles à la DSU. Ces communes perçoivent pendant 5 ans une attribution égale, la 1^{ère} année, à 90% de l'attribution perçue la dernière année d'éligibilité, la 2^{ème} année, à 80%, la 3^{ème} année, à 70%, la 4^{ème} année, à 60%, la 5^{ème} année, à 50%. En 2003, 9 communes bénéficient de cette nouvelle garantie.

Les communes de 5 000 à 9 999 habitants

▪ Toutes les **communes de 5 000 à 9 999 habitants** sont **classées**, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué pour :

• **45% du rapport :**

potentiel fiscal moyen / habitant des communes de 5000 à 9999 habitants

potentiel fiscal / habitant de la commune

• **15% du rapport :**

nombre de logements sociaux de la commune^①
/ nombre total de logements de la commune

nombre de logements sociaux des communes de 5 000 à 9 999 habitants
/ nombre total de logements des communes de 5 000 à 9 999 habitants

• **30% du rapport :**

nombre de personnes couvertes par des prestations logements dans la commune^②
/ nombre de logements de la commune

part relative des personnes couvertes par ces même prestations dans l'ensemble des communes
de 5 000 à 9 999 habitants

^① La liste des logements sociaux pris en compte figure en annexe III.

^② Il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer .

• 10% du rapport :

revenu moyen par habitant ^③ des communes de 5000 à 9999 habitants
--

revenu moyen des habitants de la commune
--

▪ Sont **éligibles** à la DSU les **communes** classées dans le **premier dixième** des communes de 5 000 à 9 999 habitants. En **2003**, ce sont les communes dont la somme des quatre indices suivants est supérieure (ou égale) à **1,577107** (1,572897 en 2002) :

45% x 609,1237 €/h (1) P.F./h	+	15% x part logements sociaux 0,148480 (2)	+	30% x prop.pers.couv.prest.logt 0,506976 (3)	+	10% x 7942,3610 €/h (4) revenu moyen/h
(1) 580,5185 €/h en 2002		(2) 0,149318 en 2002		(3) 0,523328 en 2002		(4) 7595,6169 €/h en 2002

Versements individuels 2003

▪ Le montant de la **D.S.U 2003** d'une commune de 5 000 à 9 999 habitants est ainsi calculé :

population DGF 2003	x	somme des 4 indices	x	effort fiscal (dans la limite de 1,3)	x	10,0507487 euros (5)
						(5) 9,693691 euros en 2002 soit + 4,33%

▪ Si une commune ne devient plus éligible, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle perçue l'année précédente. En 2003, 4 communes en bénéficient.

▪ A compter de 2003, un nouveau dispositif de garantie est mis en place, au bénéfice des communes membres d'un EPCI ayant opté 2 ans auparavant pour la taxe professionnelle unique, et qui, du fait d'une modification de leur potentiel fiscal, auraient cessé d'être éligibles à la DSU. Ces communes perçoivent pendant 5 ans une attribution égale, la 1^{ère} année, à 90% de l'attribution perçue la dernière année d'éligibilité, la 2^{ème} année, à 80%, la 3^{ème} année, à 70%, la 4^{ème} année, à 60%, la 5^{ème} année, à 50%. En 2003, 4 communes bénéficient de cette nouvelle garantie.

☞ En 2002, la DSU / habitant s'est élevée en moyenne à 24,17 euros (la plus forte étant de 102,86 € et la plus faible de 4,48 €).

Montant à répartir en 2003

Le montant total de la DSU, après contribution de la région Ile de France (57,931 millions d'euros) et abondements issus des lois de finances (198,931 millions d'euros), s'élève en 2003 à 592,722 millions d'euros (soit + 3,74 % par rapport à 2002) répartis ainsi :

- 589,788 millions d'euros pour les communes de métropole (soit + 3,69 % par rapport à 2002),
- 25,129 millions d'euros pour les communes d'outre-mer (soit + 5,00 % par rapport à 2002).

^③ Population « INSEE » (et non population DGF)

2-4-2 LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

Présentation

La dotation de solidarité rurale a pour objet de tenir compte :

- des charges que certaines communes supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural,
- de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Elle est partagée entre deux fractions :

- fraction « bourgs-centres » (communes de – 10 000 habitants, ainsi que certains chefs-lieux d'arrondissement de – 20 000 habitants),
- fraction « péréquation » (communes de – 10 000 habitants).

Le montant des crédits à répartir entre 1^{ère} et 2^{ème} fractions est fixé par le comité des finances locales, de telle sorte que la croissance annuelle de chaque fraction se situe dans les fourchettes suivantes :

- | | | |
|---|---|--------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - croissance 1^{ère} fraction comprise entre 5 et 20% - croissance 2^{ème} fraction comprise entre 80 et 95% | } | de la croissance totale
de la DSR |
|---|---|--------------------------------------|

Pour 2003 (comme pour les années précédentes), la variation de l'évolution de la dotation de solidarité rurale a été ainsi répartie par le CFL :

- 20% (le maximum possible) en faveur de la 1^{ère} fraction « bourgs-centres »,
- 80% en faveur de la 2^{ème} fraction « péréquation ».

La 1^{ère} fraction (bourgs-centres) de la dotation de solidarité rurale

Imputation à l'article 74121

Conditions d'éligibilité

→ **communes de – 10 000 habitants** (voire 20 000 habitants, pour les chefs-lieux d'arrondissement qui n'ont pas bénéficié en 1993 de l'ancienne dotation « ville-centre ») :

- chefs lieux de canton,
- ou représentant + 15 % de la population du canton,
- et dont le potentiel fiscal/habitant est inférieur à [2 x PFM/h des communes de –10.000 h.].

Différents cas d'exclusion sont prévus, notamment lorsque la commune est située dans une agglomération.

Il est considéré que l'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

Versements individuels 2003

nombre d'habitants (dans la limite de 10 000)	x	1 + écart relatif de potentiel fiscal/habitant (1)	x	effort fiscal (dans la limite de 1,2)	x	11,3153 euros (10,9096 € en 2002, soit + 3,72 %)
--	---	---	---	--	---	---

(1) écart relatif de potentiel fiscal/habitant	=	$\frac{\text{potentiel fiscal moyen/habitant de la strate} - \text{potentiel fiscal/habitant de la commune}}{\text{potentiel fiscal moyen / habitant de la strate}}$
--	---	--

- La dotation est divisée par deux si la commune est également éligible à la DSU.
- Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises, elle perçoit une garantie non renouvelable égale à 50 % de la dotation de l'année précédente.

Ces définitions relatives au potentiel fiscal et à l'effort fiscal figurent en annexe I

☞ En 2002, 4036 communes (10,392 millions d'habitants) ont perçu la dotation bourgs-centres. L'attribution moyenne par habitant s'est élevée à 11,61 € (la plus importante étant de 14,64 €).

Montant à répartir en 2003

Le montant à répartir en 2003 a été fixé par le Comité des finances locales à **125,402 millions d'euros** :

- 126,323 millions d'euros pour les communes de **métropole** (soit + 4,17 % par rapport à 2002) ,
- 4,211 millions d'euros pour les communes d'**outre-mer** (soit + 1,89 % par rapport à 2002).

La 2^{ème} fraction « péréquation » de la D.S.R.

Imputation à l'article 74122

Conditions d'éligibilité

⇒ **Communes de – 10.000 habitants dont :**

$$\boxed{\text{Potentiel fiscal / habitant}} < 2 \times \boxed{\text{potentiel fiscal moyen / habitant des communes de la même strate}}$$

Versements individuels 2003

▪ Chaque commune bénéficiaire perçoit une dotation comportant quatre parts, ainsi calculées :

- part potentiel fiscal / habitant et effort fiscal

$$\boxed{\text{nombre d'habitants}} \times \boxed{1 + \text{écart relatif de potentiel fiscal/habitant (1)}} \times \boxed{\text{effort fiscal (dans la limite de 1,2)}} \times \boxed{\text{2,2120 euros (2,2163 € en 2002, soit - 0,19 \%)}}$$

$$(1) \boxed{\text{écart relatif de potentiel fiscal/habitant}} = \frac{\boxed{\text{potentiel fiscal moyen/habitant de la strate - potentiel fiscal/habitant de la commune}}}{\boxed{\text{potentiel fiscal moyen / habitant de la strate}}}$$

- part voirie

$$\boxed{\text{longueur de voirie en mètres (doublée en zone de montagne)}} \times \boxed{\text{0,1341 euro (0,1341 € en 2002, soit + 0 \%)}}$$

- part élèves

$$\boxed{\text{nombre d'élèves scolarisables (3 à 16 ans) domiciliés dans la commune (2)}} \times \boxed{\text{16,1812 euros (16,3787 € en 2002, soit - 1,21 \%)}}$$

(2) Il s'agit du nombre d'élèves constaté lors de la rentrée scolaire de l'année 2001.

- part potentiel fiscal/hectare

nombre d'habitants	x	1 + écart relatif de potentiel fiscal/hectare (3)	x	1,2186 euro (1,2086 € en 2002 soit + 0,82 %)
--------------------	---	---	---	--

(3)

écart relatif de potentiel fiscal/hectare

 =

$\frac{286,6797 \text{ €/hectare} - \text{potentiel fiscal/hectare de la commune}}{286,6797 \text{ €/hectare}}$

La dotation versée est constituée par la somme des quatre parts détaillées ci-dessus.

Les définitions relatives au potentiel fiscal et à l'effort fiscal figurent en annexe I

Les valeurs moyennes par strate de potentiel fiscal/habitant et d'effort fiscal figurent dans les tableaux présentés en annexe II

Montant à répartir en 2003

Le montant à répartir en 2003 a été fixé par le Comité des finances locales à **276,686 millions d'euros** (+ 0,73 % par rapport à 2001) :

- 265,379 millions pour les communes de **métropole** (soit + **0,68 %** par rapport à 2002),
- 11,307 millions pour les communes d'**outre-mer** (soit + **1,95%** par rapport à 2002).

En 2002, 33 718 communes (30,215 millions d'habitants) ont perçu la fraction péréquation de la DSR. La dotation par habitant s'est élevée en moyenne à 8,72 € (la plus faible étant de 6,16 € et la plus importante de 12,93 €).

3 – LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS

Imputation à l'article 745

Présentation

La Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) compense aux communes les charges qui résultent du droit au logement des instituteurs.

Elle comporte deux parts :

- la première concerne les logements effectivement occupés par les instituteurs ayant droit au logement : les communes perçoivent directement une somme correspondant au montant unitaire multiplié par le nombre de logements occupés ;
- la deuxième est destinée à verser l'indemnité représentative de logement (IRL) à laquelle ont droit les instituteurs non logés par la commune (à condition qu'ils n'aient pas refusé un logement convenable). La somme correspondante est versée au Centre national de la fonction publique territoriale, qui verse l'indemnité aux instituteurs au nom de la commune.

Le montant de l'IRL est fixé dans chaque département par le Préfet :

- quand le montant départemental de l'IRL dépasse le montant national fixé par le CFL, la commune verse directement la différence à l'instituteur ;
- dans le cas inverse, l'instituteur reçoit une somme égale au montant départemental de l'IRL. Aucune somme n'est reversée aux communes, qui ne peuvent bénéficier de la différence entre les deux montants.

Versements individuels 2003

Le montant unitaire en 2002 (versé en 2003) a été fixé à 2400 € (soit + 1,85 % par rapport à 2001). Ce montant est déterminé au niveau national par le Comité des finances locales.

Ce sont les services de la Préfecture qui notifient à la commune le montant à percevoir.

Montant à répartir en 2003

Le montant de la DSI en 2003 est de **253 M€** soit **- 0,38 %** par rapport à 2002. Cette diminution s'explique par la sortie des instituteurs vers le corps des professeurs des écoles, ce qui leur fait perdre leur droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

La loi démocratie de proximité a prévu que chaque année, la DSI sera minorée du reliquat comptable de l'avant-dernier exercice, au profit de la dotation d'aménagement de la DGF. Pour 2003, ce prélèvement s'élève à 5,532 millions d'euros.

4 – LA DOTATION PARTICULIERE ELU LOCAL

Imputation à l'article 742

Présentation

Cette dotation, instituée par la loi du 3 février 1992 au profit des petites communes, a pour objectif de **compenser** les **dépenses** liées aux **autorisations d'absence**, aux **frais de formation** des élus et à la revalorisation des **indemnités** des **maires et des adjoints**, et de contribuer à la **démocratisation** des mandats locaux.

Conditions d'éligibilité

- Communes de **métropole** :
 - dont la **population** recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est **inférieure à 1 000 habitants**,
 - et dont le **potentiel fiscal** par habitant est **inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants** (soit < 336,5371 €/h pour 2003).
- Communes ou circonscriptions territoriales situées dans les **DOM**, les **TOM**, à Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est **inférieure à 5 000 habitants**.

Versements individuels

La dotation 2003 a été fixée à **2 255 euros** (2188 euros en 2002, soit + **3,06 %**). 20 513 communes en bénéficient (20 670 en 2002).

Ce sont les services de la préfecture qui notifient à la commune le montant à percevoir.

Montant à répartir en 2003

Les crédits à répartir s'élèvent à **46 M€** (soit + **2,29 %** par rapport à 2002).

5 – LE FOND NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Présentation

Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dispose des ressources figurant dans les deux tableaux suivants, réparties par le Comité des finances locales entre :

- la première fraction (dotation de développement rural),
- la seconde fraction (compensation des pertes de produits de taxe professionnelle - et, depuis 2002, de redevance des mines -, compensation des baisses des allocations de la dotation de compensation de la T.P., part résiduelle pour les communes en graves difficultés financières).

Les ressources

L'ensemble des ressources du FNPTP est en diminution de 2,77 % par rapport à 2002 (870,777 millions d'euros au lieu de 895,559).

Le FNPTP est alimenté par plusieurs types de ressources, qui présentent cette année certaines caractéristiques :

- le **produit de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle**, versée par les entreprises situées dans les communes où le taux global de TP est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente ; pour 2003, ce produit s'élève à 307 197 000 € (il correspond au produit encaissé en 2002) ;
- un **abondement complémentaire exceptionnel pour 2003 versé par l'Etat, de 17 millions d'euros** : le produit attendu de la cotisation de péréquation ayant été sur-évalué en projet de loi de finances pour 2003, l'Etat a décidé de verser cet abondement exceptionnel afin de préserver l'évolution des ressources du FNPTP. Cet abondement devra être entériné par le Parlement dans la prochaine loi de finances rectificative ;
- une **première dotation de l'Etat**, qui évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat (- 0,79 % en 2003) : elle s'élève à 147 229 000 € ;
- une **seconde dotation de l'Etat**, issue du gel en 1992 de l'évolution annuelle de la DCTP, **destinée à financer la DDR** ; elle évolue aussi comme l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat : elle s'établit à 111 481 000 € ;
- la contribution de France Télécom et de la Poste :
 - jusqu'à présent, le FNPTP était alimenté par une contribution de France Télécom et de La Poste, égale à la différence entre le produit des impositions locales directes de ces deux établissements, alloué à l'Etat depuis 1994 et indexé à compter de 1995 sur le prix de la consommation des ménages, et le produit effectivement prélevé l'année précédente sur La Poste et France Télécom ;
 - la loi de finances pour 2003 a prévu qu'à compter de 2003, les établissements de France Télécom seront assujettis selon les règles de droit commun aux impôts locaux au profit des collectivités locales ;
 - de manière à assurer la neutralité budgétaire, pour le FNPTP, de ce retour dans le droit commun, la loi de finances pour 2003 a créé un nouveau concours de l'Etat au profit du fonds. Cette **dotation représentative de l'ancienne contribution de France Télécom** au FNPTP a été fixée à 271 millions d'€ pour 2003 ;
 - la **contribution de La Poste**, qui reste affectée au FNPTP, a été fixée à 16 870 000 € pour 2003.

**Répartition des masses du Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle (F.N.P.T.P.)
et du Fonds National de Péréquation (F.N.P.) en 2003**

RESSOURCES CONSTITUANT LE FNPTP	2002	2003	EVOLUTION
- produit de la cotisation nationale de péréquation de la TP (année n-1)	347 799 000	307 197 000	- 11,67 %
- abondement complémentaire exceptionnel pour 2003	-	17 000 000	
- première dotation de l'Etat (variant comme les recettes fiscales nettes de l'Etat)	148 399 000	147 229 000	- 0,79 %
- seconde dotation de l'Etat (provenant du gel en 1992 de la DCTP, finançant la DDR et évoluant comme les recettes fiscales nettes de l'Etat)	112 367 000	111 481 000	- 0,79 %
- contribution de La Poste (et de France Télécom en 2002)	286 994 000	16 870 000	- 94,12 %
- dotation représentative de l'ex contribution de France Télécom	-	271 000 000	
TOTAL DES RESSOURCES DU FNPTP	895 559 000	870 777 000	- 2,77 %
PREMIERE FRACTION DU F.N.P.T.P. : DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL	116 103 722	116 103 722	0,00 %
[mini 2003 : 111 481 000 (égal au montant du gel en 1992 de la DCTP) ; maxi 2003 : 446 493 600 (comprenant en plus : 10% des autres ressources et la totalité de la contribution de La Poste et de la dotation représentative de la contribution de France Télécom)]		(choix du CFL)	
RESTE POUR LA SECONDE FRACTION DU FNPTP	779 455 278	754 673 278	- 3,18 %
COMPENSATION DES PERTES DE T.P. ET DE REDEVANCE DES MINES (1^{ERE} PART DE LA SECONDE FRACTION)			
- perte de produits de taxe professionnelle et de redevance des mines constatée en 2003	68 924 892	59 232 353	- 14,06 %
- taux de compensation de la perte de produits	90%	90%	
- (maxi = 90%)	(choix du CFL)	(choix du CFL)	
- montant total des compensations (métropole)	141 157 666	133 829 404	- 5,19 %
· dont montant des compensations 1 ^{ere} année	62 032 403	53 309 118	- 14,06 %
· dont montant des compensations 2 ^{eme} et 3 ^{eme} années	79 125 263	80 520 286	+ 1,76 %
- 1 ^{ere} part outre-mer	4 625 310	4 376 822	- 5,37 %
MONTANT TOTAL DE LA 1^{ERE} PART DE LA SECONDE FRACTION	145 782 976	138 206 226	- 5,20 %
FINANCEMENT DE LA 1^{ERE} PART DE LA SECONDE FRACTION			
- reliquat (année n-1)	1 416 009	4 693 411	+ 231,45 %
- affectation des crédits de la 2^{eme} fraction du FNPTP de l'année	144 366 967	133 512 815	- 7,52 %
- soit un pourcentage d'affectation par rapport au montant total de la seconde fraction (maxi : 27%)	18,52152 %	17,69147 %	
	(/ 779 455 278)	(/ 754 673 278)	
	(choix du CFL)	(choix du CFL)	

COMPENSATION DES BAISSSES DES ALLOCATIONS DE LA D.C.T.P. (2^{EME} PART DE LA SECONDE FRACTION)			
- compensations baisses 1999	86 835 918	86 835 918	
- compensations baisses 2000	49 289 762	49 289 762	
- compensations baisses 2001	51 962 842	51 962 842	
MONTANT TOTAL DE LA 2^{EME} PART DE LA SECONDE FRACTION	188 088 522	188 088 522	0,00 %
MONTANT DE LA PART RESIDUELLE DE LA SECONDE FRACTION			
afin de faire face à des déficits de communes en difficulté (maxi 5% des crédits de la seconde fraction)	304 898 (choix du CFL)	200 000 (choix du CFL)	- 34,40 %
RESERVE PRUDENTIELLE			
afin de faire face à d'éventuelles rectifications	762 245 (choix du CFL)	600 000 (choix du CFL)	- 21,28 %
SOLDE DISPONIBLE POUR LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION (PART PRINCIPALE)			
	445 932 645	432 271 941	- 3,06 %
	(779 455 278 – 144 366 967	(754 673 278 – 133 512 815	
	– 188 088 522	– 188 088 522	
	– 304 898 – 762 245)	200 000 – 600 000)	
- abondement exceptionnel LFI 2003		18 000 000	
SOLDE POUR FNP	445 932 645	450 271 941	+ 0,97 %
FINANCEMENT DE LA PART « MAJORATION » DU FNP			
- affectation du gel partiel en 1995 de la progression de la DCTP des communes	107 067 647	106 223 000	- 0,79 %
- abondement en loi de finances	22 867 353	22 867 000	-
MONTANT TOTAL DE LA PART « MAJORATION »	129 935 000	129 090 000	- 0,65 %
MONTANT TOTAL DU F.N.P.			
	575 867 645	579 361 941	+ 0,61 %
- prélèvement pour compenser les pertes dues aux exonérations de T.P. en Z.R.R. (extensions d'activités)	-12 416 427	-10 762 282	- 13,22 %
MONTANT TOTAL DU F.N.P. APRES PRELEVEMENT	563 451 218	568 599 659	+ 0,91 %
F.N.P (QUOTE-PART OUTRE-MER)			
	18 052 166	18 639 854	+ 3,26 %
- part principale	13 978 993	14 486 632	+ 3,63 %
- part « majoration »	4 073 172	4 153 222	+ 1,97 %
FNP (METROPOLE)			
	545 399 052	549 959 805	+ 0,84 %
- part principale	422 338 786	427 421 015	+ 1,20%
- part aux FDPTP (art.46 L d FR 1998)	0	0	-
- part « majoration »	123 060 266	122 538 790	- 0,42 %

5 -1 LE FNPTP - PREMIERE FRACTION : LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

Imputation à l'article 74836

Présentation

Les crédits de la DDR sont attribués sous forme de subventions d'investissement.

Les attributions sont versées par le préfet, après avis d'une commission d'élus, pour la réalisation de **projets de développement économique, social et touristique** ou d'actions en faveur des **espaces naturels**, dont l'intérêt, et donc le caractère éligible, est évalué en fonction de critères comprenant notamment l'**augmentation** attendue des **bases fiscales** ou les **créations d'emplois** sur le territoire de l'EPCI éligible.

Ce sont les services de la préfecture qui notifient à la communauté de communes les attributions éventuelles de la DDR.

Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles les **EPCI à fiscalité propre** exerçant une compétence en matière d'**aménagement de l'espace** et de **développement économique**, dont la population regroupée n'excède pas **60 000 habitants**, qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération et dont les 2/3 au moins des communes membres comptent moins de 5 000 habitants.

Les communes ne sont plus éligibles depuis 2000.

Montant à répartir en 2003

Le montant à répartir en 2003 a été fixé par le CFL à **116,104 millions d'euros** (montant identique à celui de 2002).

5-2 LE FNPTP - SECONDE FRACTION

Imputation à l'article 74831

La seconde fraction du FNPTP est composée de **trois parts**.

5-2-1 LA PREMIERE PART : COMPENSATION DES PERTES DE BASES D'IMPOSITION A LA TP

Présentation

La 1^{ère} part de la seconde fraction du FNPTP est destinée à compenser aux communes et aux groupements les pertes importantes de taxe professionnelle (et, à compter de 2002, de redevance des mines).

Conditions d'éligibilité et seuils applicables en 2003

- Pour les **communes**, la compensation est accordée lorsque la **perte de produit de TP** constatée entre 2002 et 2003 :
 - est supérieure à **5 350 €** ou supérieure à **10 %** du **produit de TP de 2002**,
 - **et**, dans les deux cas, représente au moins **1 %** du **produit fiscal 2003** des 4 taxes à taux constants.
- Les **EPCI**, quel que soit leur régime fiscal, sont éligibles si la perte de TP représente au moins **5 %** du **produit de TP** perçu en **2002**.

Aucun autre seuil ne s'applique aux EPCI.

Versements individuels

La compensation est versée sur **3 ans**, de manière dégressive.

➤ Première année

La compensation est égale, au maximum, à 90% de la perte de TP (le taux a été fixé à **90 %** pour 2003 par le Comité des finances locales).

Pour les **communes**, la perte de TP prise en compte pour le calcul de la compensation est diminuée d'un versement égal à 5 350 € si elle est inférieure à 10 % du produit de TP de l'année précédente. Il n'y a pas d'abattement pour les **EPCI**.

- perte inférieure à 10 % du produit de TP (année n-1) :

$$\boxed{\text{compensation}} = \boxed{(\text{perte de produits de T.P. 2003/2002}) - (5\,350\ \text{€})} \times \boxed{90\ \%}$$

- perte supérieure à 10 %, et **EPCI** (pas d'abattement de 5 350 €) :

$$\boxed{\text{compensation}} = \boxed{(\text{perte de produits de T.P. 2003/2002})} \times \boxed{90\ \%}$$

➤ Deuxième année

Compensation égale à 75% de l'attribution perçue la 1ère année.

➤ Troisième année

Compensation égale à 50% de l'attribution perçue la 1ère année.

Remarque : les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle perçoivent une compensation dégressive sur **5 ans** : le mode de calcul pour la première année est le même que pour les autres communes, puis un versement est effectué pendant les quatre années suivantes, égal à 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de l'attribution perçue la première année.

Collectivités percevant la redevance des mines.

Le mécanisme de compensation est étendu aux communes enregistrant une baisse importante de leurs ressources tirées des **redevances des mines**.

Les règles de répartition applicables à la compensation de perte de la redevance des mines sont les mêmes que celles prévues pour la compensation des pertes de TP, aussi bien pour les conditions d'éligibilité que pour les modalités de calcul des attributions :

Conditions d'éligibilité des communes :

- **perte de redevance supérieure à 5 350 €** pour 2003 ou supérieure à **10 % du produit 2001**, et perte de produit de redevance au moins égale à 1 % du produit des quatre taxes auquel est ajouté le montant de la redevance de 2002.

Conditions d'éligibilité des EPCI :

- **perte de redevance supérieure à 5 % du produit 2002.**

Versements individuels 2003 :

- application de l'abattement de 5350 € en 2003 pour les communes si la perte de redevance est inférieure à 10 % du produit 2002.

Montant à répartir en 2003

Le montant à répartir en 2003 a été fixé par le Comité des finances locales à **138,206 millions d'euros** (soit – 5,20 % par rapport à 2002), ainsi répartis :

- compensations 1^{ère} année : 53,309 M€ (90% x 59,232 M€)
- compensations 2^{ème} et 3^{ème} années : 80,520 M€
- 1^{ère} part outre-mer : 4,377 M€

5-2-2 LA DEUXIEME PART : COMPENSATION DES PERTES DE DCTP

Présentation

La dotation de compensation de la TP (DCTP) correspond aux compensations versées au titre (*cf. en page 34 de la présente pour plus de précisions sur la DCTP*) :

- du plafonnement du taux de TP de 1983,
- de la diminution de la fraction imposable des salaires en 1983,
- de l'abattement de 16% des bases d'imposition appliqué depuis 1987.

Un mécanisme de compensation des diminutions de DCTP a été mis en place au profit de certaines collectivités locales. Il permet à ces collectivités de percevoir, jusqu'en 2002, une attribution compensant les baisses de DCTP enregistrées en 1999, 2000 et 2001.

Apport de la loi de finances pour 2003

Ces attributions continuent d'être versées en 2003.

Remarque : aucune compensation n'est versée au titre des diminutions de DCTP constatées au titre de 2002 et 2003.

Conditions d'éligibilité en 1999, 2000 et 2001

- Communes éligibles l'année précédente à la DSU ou à la 1^{ère} fraction de la DSR ;
- EPCI à fiscalité propre dont une commune membre au moins est éligible l'année précédente à la DSU ou à la 1^{ère} fraction de la DSR ;
- Communes éligibles l'année précédente à la seconde fraction de la DSR et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

Versements individuels 2003

Les sommes versées sont égales à la baisse constatée entre deux années considérées ; pour les EPCI, elles sont égales à la baisse de DCTP enregistrée par l'EPCI, à hauteur du pourcentage de population que représentent les communes concernées dans l'ensemble du groupement. Les compensations inférieures à 76,22 € ne sont pas versées.

Nota : ces compensations des baisses de DCTP sont à inscrire à un compte différent de celui de la DCTP :

- article 74831 pour les compensations des diminutions de DCTP (notifiées par les services de préfecture),
- article 74833 pour les attributions de DCTP (notifiées par les services fiscaux sur l'état 1259).

Montant à répartir en 2003

Le montant à répartir en 2003 a été fixé par le Comité des finances locales à 188,089 millions d'euros. Ce montant est inchangé depuis 2001, puisqu'il concerne la reconduction de la compensation des baisses de DCTP constatées en 1999, 2000 et 2001.

5-2-3 LA PART RESIDUELLE DU FNPTP

Présentation

Cette part est répartie entre les communes connaissant des difficultés financières graves en raison d'une baisse de leurs bases d'imposition à la TP et dont le budget primitif a été transmis à la chambre régionale des comptes.

Le montant de cette part est fixé par le CFL et ne peut dépasser 5% des ressources de la 2ème fraction du FNPTP.

Montant à répartir en 2003

Il s'élève pour 2003 à **0,200 million d'euros**, soit moins de 0,03% des crédits de la seconde fraction. Il convient de noter que les crédits de la part résiduelle ne sont quasiment, voire jamais, utilisés.

6 – LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION

Imputation à l'article 74837

Présentation

L'objectif du fonds national de péréquation (F.N.P.), institué par l'article 70 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, est de permettre une meilleure répartition des ressources entre collectivités. Il est versé en fonction de l'insuffisance de ressources fiscales, notamment de taxe professionnelle.

6-1 LA PART PRINCIPALE

Conditions d'éligibilité

Trois catégories de communes en bénéficient :

➤ Les communes qui ont :

- un potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant inférieur d'au moins 5 % à la moyenne de leur strate ,
- et un effort fiscal supérieur à la moyenne de leur strate.

➤ Les communes de + 9 999 habitants qui ont :

- un potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant inférieur ou égal au 2/3 de la moyenne de leur strate ,
- et un effort fiscal supérieur à 80 % de la moyenne de leur strate.

➤ Les communes qui ont :

- un potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant inférieur de 50 % à la moyenne de leur strate démographique ,
- et un taux de taxe professionnelle (année n – 1) égal au taux plafond (soit 29,70 % en 2002).

Versements individuels 2003

$\frac{\text{pot.fisc.moyen « 4 taxes »/habitant de la strate} - \text{pot.fisc.de la commune}}{\text{potentiel fiscal « 4 taxes » / habitant de la strate}}$	x	Nombre d'habitants	x	48,7035 euros (1) (47,3914 € en 2002, soit + 2,76 %)
---	---	--------------------	---	---

(1) Cette valeur de point est fixée à 35,2377 euros pour les communes de + 200 000 habitants (34,2910 euros en 2002, soit + 2,76 %).

- Une attribution réduite de moitié est versée aux communes :
 - remplissant la condition relative au potentiel fiscal ;
 - et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne de leur strate, sans être inférieur à 90 % de cette moyenne ;
- Une commune perçoit une attribution réduite de 50 % à titre de garantie non renouvelable :
 - lorsqu'elle cesse d'être éligible ,
 - ou lorsque l'attribution qui lui revient normalement diminue de plus de 50 % par rapport à celle de l'année précédente.
- Aucune attribution d'un montant inférieur à 300 euros n'est versée.

Les valeurs moyennes par strate de potentiel fiscal/habitant et d'effort fiscal figurent dans les tableaux présentés en annexe II

Montant à répartir en 2003

Le montant à répartir en 2003 s'élève à **441,908 Millions d'euros (+ 1,28% / 2002)** :

- 427,421 Millions d'euros (+1,20% / 2002), pour les communes de métropole ,
- 14,487 Millions d'euros (+ 3,63% / 2002), pour les communes d'outre-mer.

6-2 LA DEUXIEME PART DITE « MAJORATION »

Conditions d'éligibilité

Les communes de moins de 200 000 habitants éligibles à la part principale du F.N.P. (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur à 300 euros), qui ont un potentiel fiscal « taxe professionnelle » / habitant inférieur à 80 % de celui de leur strate.

Versements individuels 2002

$\frac{\text{pot.fisc. TP moyen /habitant de la strate} - \text{pot.fisc. TP de la commune}}{\text{potentiel fiscal TP moyen / habitant de la strate}}$	x	Nombre d'habitants	x	9,8076 euros (9,6479 € en 2002, soit + 1,65 %)
---	---	-------------------------------	---	---

Aucune attribution inférieure à 300 euros n'est versée.

Montant à répartir en 2003

Le montant à répartir en 2003 s'élève à **126,692 Millions d'euros** (- 0,35% / 2002) :

- 122,539 Millions d'euros (- 0,42 % / 2002), pour les communes de métropole,
- 4,153 Millions d'euros (+ 1,97 % / 2002), pour les communes d'outre-mer.

7 - LA COMPENSATION DES EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS DE FISCALITE LOCALE

En contrepartie des pertes de recettes subies par les collectivités locales suite aux **exonérations** et **allègements** de fiscalité locale que l'Etat décide, des **compensations** leur sont versées, supportées selon le cas par le budget de l'Etat, le fonds national de péréquation, ou le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

7-1 LES COMPENSATIONS EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE
Imputation à l'article 74833

Une première dotation, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (D.C.T.P.) regroupe les allocations compensatrices « historiques » suivantes :

- plafonnement du taux communal en 1983 ;
- réduction de la fraction imposable des salaires (de 20 % à 18 %) ;
- abattement général de 16 % des bases.

Ces allègements ont été complétés par la réduction de moitié des bases pour création d'établissement.

Différentes lois ont également prévu des exonérations, qui s'appliquent de plein droit, mais auxquelles les collectivités peuvent s'opposer par délibération. Ces exonérations s'appliquent :

- dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les anciennes zones de redynamisation urbaine (ZRU), définies par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
- dans les nouvelles zones de redynamisation urbaine (ZRU), définies par la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (PRV) ;
- dans les zones franches urbaines (ZFU), définies par loi P.R.V. ;
- dans la zone franche de Corse, définie par la loi relative à la zone franche de Corse ;
- en Corse (loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, en substitution à l'exonération ci-dessus).

Par ailleurs, la loi de finances pour 1999 a institué la suppression progressive de la fraction imposable des salaires, qui donne lieu également à compensation. Cette suppression s'applique en totalité à compter de 2003.

La loi de finances pour 2003 (art. 26) a institué une nouvelle réduction de la taxe professionnelle : il s'agit de la réduction progressive des bases des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés.

7-1-1 LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

La **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)** correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux de TP de 1983,
- de la diminution de la fraction imposable des salaires en 1983,
- de l'abattement de 16% des bases d'imposition appliqué depuis 1987.

Le montant de la compensation figure dans l'état 1259 :

- aux lignes a, b, c du cadre I – 1 pour les communes,
- et aux lignes a et b du même cadre pour les EPCI.

Calcul des coefficients d'actualisation de la DCTP

Les compensations versées pour le plafonnement des taux communaux et la réduction de la fraction imposable des salaires d'une part, et celle versée pour l'abattement général de 16 % d'autre part, connaissent des taux d'évolution différents : **l'abondement 2003 de 44 M€ de la DCTP lié aux conséquences de la jurisprudence Pantin** ne vient en effet **compléter** que **l'allocation** versée au titre de **l'abattement général de 16 %**, dont la baisse devrait être ainsi atténuée.

☞ Cette année, la diminution de la DCTP n'est plus modulée selon que la commune bénéficie ou non de la DSU ou de la DSR.

La conjonction de ces deux éléments aboutit aux coefficients suivants, qui s'appliquent aux allocations perçues en 2001.

	Plafonnement taux de TP (1983) [ligne a]	Réduction fraction imposable des salaires (1983) [ligne b]	Abattement général à la base (1987) [ligne c]
Ensemble des communes et des EPCI	0,9715067	0,9715067	0,9441372

Détermination des attributions individuelles de DCTP

➤ Allocations perçues au titre du plafonnement des taux et de la réduction de la fraction imposable des salaires

Le calcul pour chacune de ces deux allocations est le suivant :

$$\boxed{\text{Allocation 2003}} = \boxed{\text{montant allocation 2002}} \times \boxed{\text{coefficient d'actualisation}} \\ \boxed{0,9715067}$$

➤ Allocation perçue au titre de l'abattement général de 16 %

Le calcul de l'allocation s'opère en deux étapes.

- En premier lieu, compte tenu de la réfaction qui s'est appliquée à cette allocation à compter de 1994, et pour en neutraliser les conséquences, il faut repartir du montant brut de cette allocation, c'est-à-dire de son montant de 1993, actualisé en fonction des indices appliqués chaque année à la DCTP. **On applique donc à l'allocation reçue en 1993 au titre de l'abattement de 16 % les coefficients d'actualisation de la DCTP**, pour chacune des années 1994 à 2002.

- Le montant actualisé subit ensuite une **réfaction liée à l'importance de l'augmentation du produit des rôles généraux de TP** enregistrée par la collectivité entre 1987 et 2002 :

- réfaction de **15%**, lorsque ce produit de TP a été multiplié par un coefficient compris entre 2,08 et 3,00 (en-dessous de 2,08 pas de réfaction) ;
- réfaction de **35%**, lorsque ce produit de TP a été multiplié par un coefficient compris entre 3,00 et 5,00,
- réfaction de **50%**, lorsque ce produit de TP a été multiplié par plus de 5,00.

Cette réfaction est toutefois plafonnée à 2 % du produit des rôles généraux des **quatre taxes** directes locales émis au profit de la collectivité considérée en **2002**.

Un * figure à la ligne correspondante dans l'état de notification des bases si la collectivité est concernée par la réfaction.

Cas spécifique des EPCI existant en 1986 et faisant application, à compter de 2000, de la TPU ou de la TPZ.

Leur compensation au titre de l'abattement de 16 % est égale à la compensation versée l'année précédente, multipliée par l'indice d'évolution de la masse globale de DCTP (- 3,01 % en 2003).

Cette disposition dérogatoire permet d'éviter que, du fait du passage à la TPU ou à la TPZ, qui se traduit mécaniquement par une forte hausse du produit de TP, l'EPCI subisse automatiquement la réfaction de son allocation.

Compensation des diminutions de DCTP (versées par le FNPTP – 2^{ème} part)

Un mécanisme de compensation des diminutions de DCTP a été mis en place au profit de certaines collectivités locales. Il permet à ces collectivités de percevoir, encore en 2003, une attribution compensant les baisses de DCTP enregistrées en 1999, 2000 et 2001.

Pour plus de précisions, voir les développements sur le FNPTP en p.29 de cette note.

7-1-2 LA COMPENSATION POUR REDUCTION DES BASES DES CREATIONS D'ETABLISSEMENT

Cette compensation correspond à l'ancienne compensation versée au titre de la « réduction pour embauche et investissement » (REI).

Le montant de la compensation figure dans l'état 1259 :

- pour les communes, à la ligne d du cadre I – 1 ;
- pour les EPCI, à la ligne c.

Présentation

Jusqu'en 2000, la REI se composait de deux mécanismes d'allègement de taxe professionnelle :

- la réduction accordée aux entreprises dont les bases de TP ont augmenté du fait d'embauches ou d'investissement, qui prévoit que cette augmentation de bases n'est prise en compte qu'à hauteur de 50 % la première année ;
- la réduction accordée en cas de création d'établissement, qui prévoit une réduction de 50% des bases pour la première année d'imposition (article 1478 II du CGI).

La REI proprement dite a été supprimée à compter de 2000 ; seule subsiste la réduction accordée en cas de création d'établissement.

Versements individuels 2003

Cette réduction donne lieu au versement d'une compensation, dont le mode de calcul a été légèrement modifié par la loi de finances pour 2002 (intégration des rôles supplémentaires suite à la jurisprudence « commune de Pantin »).

➤ **La compensation est égale à :**

$$\boxed{50\%} \times \boxed{\begin{array}{l} \text{montant des nouvelles bases de TP :} \\ \cdot \text{ des établissements créés en 2002} \\ \cdot \text{ des établissements créés avant 2002 mais imposés par} \\ \text{voie de rôles supplémentaires émis en 2001} \end{array}} \times \boxed{\begin{array}{l} \text{Taux TP} \\ 1986 \end{array}} \times \boxed{0,96}$$

- On applique au montant obtenu un **abattement égal à 2 % des recettes fiscales** de la commune ou de l'EPCI :

$$\boxed{2 \%} \times \boxed{\text{Produit des 4 taxes issu des rôles généraux et des rôles supplémentaires émis en 2002}} + \boxed{\text{compensations versées en 2002}}$$

Compensations à retenir pour ce calcul :

- compensation au titre de la suppression de la part salaires,
 - DCTP,
 - REI,
 - compensations au titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (exonérations au profit des personnes de conditions modestes).
- Pour 2003, **cet abattement ne s'applique pas** :
- aux communes dont les bases 2002 de TP/habitant sont inférieures à 1 495 € (soit la moyenne nationale des bases de TP/habitant) ;
 - aux communes qui ont bénéficié en 2001 ou 2002 d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) ;
 - aux communes éligibles en 2001 ou 2002 à la dotation de solidarité urbaine ;
 - aux communes dont le nombre de logements sociaux en 2001 ou 2002 excédait 1 445 (communes de – 10 000 habitants), ou 14,45 % de la population (communes de 10 000 habitants et plus) ;
 - aux EPCI dont les bases 2002 de TP/habitant sont inférieures à la moyenne nationale, soit :
 - 1 316 €, pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle,
 - 1 054 €, pour les communautés de communes levant la TPU,
 - 1 487 €, pour les communautés d'agglomération,
 - 1 615 €, pour les communautés urbaines,
 - 2 894 €, pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle.
- Pour les **autres E.P.C.I.**, la **réfaction de 2 % est atténuée**, s'ils comprennent des communes :
- éligibles à la D.S.U. en 2002 ;
 - ou dont le nombre de logements en 2002 excède 1 445 (communes de – 10 000 habitants) ou 14,45 % de la population (communes de 10 000 habitants et plus) ;
 - ou bénéficiaires du FSRIF en 2002.

Cette compensation atténuée est égale à :

$$\boxed{\begin{array}{l} \text{Montant de la réfaction de 2\%} \\ \text{Calculé selon les modalités habituelles} \end{array}} \times \boxed{\frac{\text{population des communes de l'EPCI autres que celles citées ci-dessus}}{\text{population totale de l'EPCI}}}$$

- Conséquences de la jurisprudence Pantin et de la prise en compte des rôles supplémentaires

Suite à la jurisprudence Pantin, les communes et EPCI ayant reçu des rôles supplémentaires de TP émis en 1998, 1999 ou 2000 perçoivent un complément de compensation au titre de la REI. Le montant dû à chaque bénéficiaire sera égal, pour chacune des années 1998 à 2000, à :

Montant de la compensation obtenue pour l'année considérée	-	8 % du montant des rôles supplémentaires émis l'année considérée
--	---	--

Le total ainsi obtenu est versé sur trois ans (20 % en 2002, 40 % en 2003, 40 % en 2004). Pour les années 2003 et 2004, ce versement sera effectué en même temps que les autres compensations.

7-1-3 LES COMPENSATIONS DES EXONERATIONS DE T.P. ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS SITUES :

- ⇒ **DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR),**
- ⇒ **DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE (ZRU),**
- ⇒ **DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU).**

La compensation de l'exonération dans les zones de revitalisation rurale et les anciennes zones de redynamisation urbaine

Présentation

- Des exonérations de droit de taxe professionnelle sont accordées pendant 5 ans dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), au titre :
 - des créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
 - des décentralisations, reconversions ou reprises d'établissements en difficulté dans ces mêmes types d'activité ;
- Ces exonérations ont été étendues aux artisans créant une activité et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente + de 50 % du chiffre d'affaires global.

Versements individuels 2003

- La compensation des pertes de recette correspondant à ces deux types d'exonérations est ainsi calculée :

Bases de TP exonérées en 2003 dans les ZRR	x	Taux de TP voté par la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • en 1994 (pour les créations et extensions*), • en 1997 (pour les décentralisations, reconversions, reprises ou pour les artisans)
---	---	--

(*) Le financement de la compensation accordée au titre des extensions d'activités est assuré par le Fonds national de péréquation (FNP).

Bases de TP exonérées en 2003 dans les ZRU	x	Taux de TP voté en 1996 par la collectivité
--	---	---

Ces montants figurent sur l'état 1259 (cadre I-1) :

- à la ligne e, pour les communes,
- à la ligne d, pour les EPCI.

- Pour les EPCI levant la TP unique, la compensation est calculée par application :
- du taux de TP voté par le conseil de l'EPCI (en 1994, 1996 ou 1997, selon le cas)
 - ou du taux intégré effectivement appliqué en 1994, 1996 ou 1997 dans chacune des communes couvertes par la ZRR ou la ZRU (en cas d'intégration fiscale progressive).

Pour les communes qui appartenaient, selon le cas en 1994, 1996 ou 1997 à un syndicat à contributions fiscalisées, le taux communal est majoré du taux du syndicat.

Si l'EPCI n'a perçu la TP unique qu'à compter de 1995, 1997 ou 1998, est appliqué le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1994, 1996 ou 1997 de l'ensemble des communes membres de l'EPCI, éventuellement majoré du taux de TP additionnel du groupement préexistant.

La compensation des exonérations dans les nouvelles zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines

Présentation

- Les établissements existant au 1er janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) définies par la loi de mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et ceux créés, développés ou ayant changé d'exploitant jusqu'au 31 décembre 2004, bénéficient d'une exonération de taxe professionnelle de 5 ans, à condition d'employer moins de 150 salariés.
- Les établissements existant au 1er janvier 1997 dans les zones franches urbaines (ZFU), et ceux créés, développés ou ayant changé d'exploitant jusqu'au 31 décembre 2001, bénéficient d'une exonération de taxe professionnelle (et de taxe foncière sur les propriétés bâties), à condition que l'entreprise emploie moins de 51 salariés.

- L'article 17 de la loi de finances 2002 a prévu, pour ces deux exonérations de TP, si leur fait générateur est intervenu avant le 31 décembre 2001, un abattement dégressif (60%, 40% puis 20%) sur la base d'imposition des trois années suivant l'expiration de la période d'exonération initialement prévue.
- Le dispositif ZFU devait s'éteindre en 2001. L'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 a institué de nouvelles dispositions applicables dans les ZFU.

Il a prolongé le dispositif d'exonération compensée de taxe professionnelle pour les créations intervenues en ZFU entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008 (mais pas les extensions et les changements d'exploitants), le mécanisme de sortie dégressive sur trois ans s'appliquant à la fin de ces exonérations.

Les extensions et changements d'exploitants intervenus en ZFU entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004 bénéficient du régime d'exonération applicable en ZRU.

L'article 79 institue par ailleurs un abattement dégressif sur 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés ; cet abattement est compensé.

Versements individuels 2003

- La compensation des pertes de recettes correspondantes est ainsi calculée :

Bases de TP exonérées en 2003	x	Taux de TP voté en 1996 par la collectivité
-------------------------------	---	---

Ce montant figure, sur l'état 1259 (cadre I -1) :

- à la ligne e, pour les communes,
- à la ligne d, pour les EPCI.

Pour les EPCI levant la TP unique, la compensation est calculée comme il est précisé dans la partie précédente (ZRU).

Financement des compensations versées au titre des exonérations dans les ZRU et ZFU	
Budget de l'Etat	FNPTP (2^{ème} fraction)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ créations d'établissement ▪ changements d'exploitant à compter du 1^{er} janvier 1997 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ établissements existant au 1^{er} janvier 1997 ▪ extensions d'établissement à compter du 1^{er} janvier 1997.

7-1-4 LES COMPENSATIONS DES EXONERATIONS ET REDUCTIONS APPLICABLES EN CORSE

La compensation de l'abattement de 25% sur les bases

Présentation

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un abattement de 25% sur les bases de taxe professionnelle imposées au profit des communes et de leurs groupements (le seuil d'écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la TP étant corrigé à due concurrence).

Versements individuels 2003

La compensation financée par le budget de l'Etat, est égale à :

$$\boxed{\text{Bases de TP faisant l'objet d'un abattement en 2003}} \times \boxed{\text{Taux de TP voté en 1994 par la collectivité}}$$

Ce montant figure sur l'état 1259 (cadre I-1) :

- à la ligne g pour les communes,
- à la ligne f pour les EPCI.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un syndicat à contributions fiscalisées, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit de celui-ci en 1994.

La compensation versée aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent pour la première fois (à compter de 1995) une TP unique ou une TP de zone est égale à :

$$\boxed{\text{Bases de TP faisant l'objet d'un abattement en 2003}} \times \boxed{\text{Taux moyen pondéré de TP constaté en 1994 dans les communes membres, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de syndicats à contributions fiscalisées}}$$

La compensation des exonérations dans la zone franche de Corse

Présentation

La loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse prévoit la compensation des exonérations de TP dans la zone franche de Corse, accordées pour les créations et extensions d'établissements intervenues entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 et répondant à certaines conditions, dont :

- exercice d'une activité industrielle commerciale, artisanale ou libérale,
- limite de bases nettes imposables fixée à 378 378 euros pour 2001 (336 150 euros pour 2002, avant actualisation).

Versements individuels 2003

- La compensation, financée par le budget de l'Etat, est égale à :

$$\boxed{\text{Bases de TP exonérées en 2003}} \times \boxed{\text{Taux de TP voté par la collectivité en 1996}}$$

Ce montant figure sur l'état 1259 (cadre I-1)

- à la ligne e pour les communes,
- à la ligne d pour les EPCI.

- Pour les EPCI levant la TP unique, le taux de TP pris en compte est :
- celui effectivement appliqué en 1996 au profit de l'EPCI (taux voté ou taux communal intégré en cas d'intégration fiscale progressive),
 - ou, pour les EPCI n'ayant perçu la TP unique qu'à compter de 1997, le taux moyen pondéré de TP 1996 de l'ensemble des communes membres (éventuellement majoré du taux additionnel du groupement préexistant).

La compensation des nouvelles exonérations**Présentation**

L'article 48-A de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse remplace le dispositif précédent (lire ci-dessous) par une exonération de 5 ans, des investissements réalisés par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Il institue également une sortie progressive du dispositif d'exonération précédent, par application (sauf délibération contraire) d'un abattement dégressif pendant 3 ans, sur les bases des établissements, (à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié).

Versements individuels 2003

Ils sont calculés selon les mêmes modalités que celles appliquées précédemment (zone franche de Corse).

7-1-5 LA COMPENSATION DE LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA PART SALAIRES

Présentation

- L'article 44-D de la loi de finances pour 1999 a supprimé progressivement la prise en compte des salaires dans les bases de taxe professionnelle.
- En 2003, l'abattement s'est appliqué à la totalité des salaires

Versement individuels 2003

- Cette suppression progressive est compensée aux collectivités selon les modalités suivantes :

$$\left(\begin{array}{|c|} \hline \text{base de TP 1999} \\ \text{(avant suppression} \\ \text{part salaires)} \\ \hline \end{array} \right) - \left(\begin{array}{|c|} \hline \text{bases de TP 1999} \\ \text{(après suppression part} \\ \text{salaires)} \\ \hline \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{|c|} \hline \text{taux} \\ \text{de TP 1998} \\ \hline \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{|c|} \hline \text{évolution de la} \\ \text{masse globale de la} \\ \text{DGF 2003/1999} \\ \text{(soit 1,11005)} \\ \hline \end{array} \right) - \left(\begin{array}{|c|} \hline \text{Prélèvement} \\ \text{France Télécom} \\ \text{(bases TP 2003 x taux TP 2002)} \\ \hline \end{array} \right)$$

Le montant de la compensation figure sur l'état 1259 (cadre I-1)

- à la ligne f pour les communes,
- à la ligne d pour les EPCI.
- Pour les communes qui, en 1998, appartenaient à un syndicat à contributions fiscalisées, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué en 1998 au profit de ce groupement.
- Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois (à compter de 1999) la TP unique ou la TP de zone, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 1998.
- Un EPCI à fiscalité additionnelle issu d'un syndicat à contributions fiscalisées peut obliger ses communes membres à lui reverser la partie de la compensation correspondant au taux appliqué en 1998 au profit du syndicat.

Dans ce cas, le syndicat est tenu de déduire du produit fiscal à recouvrer sur la commune la partie de cette compensation.

|| A compter de 2003, cette compensation est réduite par un prélèvement correspondant au produit de la taxe professionnelle payée par France Télécom à la collectivité (base TP 2003 x taux TP 2002).

7-1-6 LA COMPENSATION DE LA REDUCTION PROGRESSIVE DE LA FRACTION RECETTES

- La **majorité** des **redevables** de la taxe professionnelle bénéficie, en vertu de l'article 44 de la loi 98-1266 du 30 décembre 1998, d'une **réduction** des **bases** de leur **taxe professionnelle**, puisque les **salaires** n'ont progressivement **plus** été **pris en compte** dans le calcul de ces bases. Cette disposition s'applique pleinement à compter de l'année **2003**.
- Les **titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce**, employant **moins de 5 salariés** n'étaient **pas concernés** par cet allègement, puisque l'assiette de leur taxe est constituée :
 - de la **valeur locative** des **immobilisations** passibles de la taxe foncières,
 - d'une **fraction (10%)** des **recettes**.
- Les **recettes** prises en compte dans l'assiette de la **taxe professionnelle** font l'objet d'une **réduction progressive** :
 - **9%** pour les impositions établies au titre de **2003**,
 - **8%** au titre de **2004**,
 - **6%** à compter de **2005**.
- Les **collectivités locales** bénéficieront d'une **compensation** versée **mensuellement** par l'Etat. Elle est égale, à compter de **2003**, au produit suivant :

Pertes de base résultant de la réduction progressive de la fraction imposable des recettes (par rapport aux bases nettes 2003)

x

Taux voté par la collectivité en 2002

- En ce qui concerne les **communes** membres en **2002** d'un **syndicat à contributions fiscalisées**, le **taux pris** en compte pour le calcul de la **compensation** est celui de la **commune**, majoré de celui appliqué au profit du **syndicat**.
- Pour les **EPCI** percevant pour la **première fois** en **2003** une **taxe professionnelle unique** ou une **taxe professionnelle de zone**, la **compensation** est calculée en retenant le **taux moyen pondéré** de taxe professionnelle, constaté en **2002** dans l'ensemble des **communes** membres.
- A compter de **2004**, la **compensation** est **actualisée**, chaque année, en fonction du **taux d'évolution** de la **dotation globale de fonctionnement** (entre 2003 et l'année de versement).

☞ *Le coût de cette mesure est estimé à 88 millions d'euros en 2003.*

- Une **compensation spécifique** des **pertes de recettes** pour les collectivités étant prévue, celles ci ne percevront pas, au titre de cette suppression progressive, de **compensation** versée par le **fonds national de péréquation** de la **taxe professionnelle** (destinée à compenser les pertes importantes de bases de TP.)
- Une **disposition particulière** est prévue quant au calcul des **contributions fiscalisées** perçue par certains **syndicats**.

Afin de ne pas déséquilibrer la répartition de ces contributions, les **recettes de taxe professionnelle prises en compte** sont **majorées** du montant de la **compensation** versée l'année d'imposition à chaque commune membre, au titre de la **réduction** de la **fraction imposable des recettes** (comme la compensation relative à la suppression de la part salaires).

7-2 LES COMPENSATIONS EN MATIERE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Imputation à l'article 74834

La compensation de l'exonération en faveur des personnes de condition modeste

Présentation

Depuis la loi de finances pour 1992 (art. 21), les dégrèvements totaux de taxe foncière sur les propriétés bâties ont été remplacés par des exonérations compensées, au taux voté par la collectivité en 1991.

Versements individuels 2003

La compensation versée en 2003, qui figure sur l'état 1259, est ainsi calculée :

$$\boxed{\text{Bases exonérées en 2002}} \quad \times \quad \boxed{\text{Taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité}}$$

La compensation de l'exonération des immeubles professionnels dans les zones franches urbaines (ZFU)

Présentation

La loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (art. 7) a prévu une exonération de droit de 5 ans pour les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, situés en ZFU, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 1466 A I quater du CGI.

Ce dispositif, qui devait prendre fin au 31 décembre 2001, a été prolongé par l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002, pour les immeubles affectés à une activité soumise à la TP et exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008.

Versements individuels 2003

- Le montant de la compensation, accordée aux communes et aux EPCI et figurant sur l'état 1259, est ainsi calculé :

$$\boxed{\text{Perte de base de TFPB constatée pour 2003}} \quad \times \quad \boxed{\text{Taux de TFPB voté en 1996 par la collectivité}}$$

- Le taux de TFPB est désormais majoré, pour les communes membres d'un EPCI levant la TPU (qui percevait une fiscalité additionnelle en 1996), du taux additionnel de TFPB voté par celui-ci en 1996.

La compensation de l'exonération de longue durée des constructions neuves et des logements sociaux.

Présentation

L'article 128 (modifié) de la loi de finances pour 1992 a prévu la compensation par l'Etat, aux communes, aux communautés de communes et communautés urbaines des pertes substantielles de recettes résultant :

- des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384,1384A et 1385 du CGI (immeubles ayant bénéficié d'un prêt HLM, d'un prêt aidé par l'Etat, etc...)
- de l'exonération des locaux destinés à l'hébergement d'urgence des personnes défavorisées (art.1384 D du CGI),
- de l'exonération des logements sociaux à usage locatif acquis avec l'aide de l'Etat (art.1384 C du CGI).

Versements individuels 2003

La compensation n'est pas intégrale, puisqu'elle fait l'objet d'une réfaction égale à 10% des recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par la collectivité l'année précédente. Elle est ainsi calculée :

$$\boxed{\text{Perte de recettes due aux exonérations 2002}} - \left[\boxed{10\%} \times \boxed{\text{Produit de TFPB perçu par la collectivité en 2002}} \right]$$

Le montant de cette compensation, qui ne figure pas sur l'état 1259, est notifié par les services de la préfecture.

La compensation de l'abattement sur les bases de logements situés en zone urbaine sensible

Présentation

La loi de finances pour 2001 a institué, jusqu'en 2006, un abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif :

- situés en zone urbaine sensible (ZUS),
- appartenant à un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (HLM) ou à une SEM, qui ont conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc immobilier locatif,
- et ayant bénéficié d'une exonération de longue durée (art. 1384, 1384 A et 1385 II bis du CGI) ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'Etat.

Versements individuels 2003

- La compensation, versée aux communes et aux EPCI, est égale à :

$$\boxed{\text{Abattement appliqué en 2003}} \times \boxed{\text{Taux de TFPB voté en 2002 par la collectivité}}$$

Ce montant figure sur l'état 1259 (cadre I -1).

- Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour la TP unique, la compensation versée à chaque commune la 1^{ère} année est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel de l'EPCI.

7-3 LES COMPENSATIONS EN MATIERE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Imputation à l'article 74834

La compensation de l'exonération des terres agricoles en Corse**Présentation**

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse a institué une exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles.

Versements individuels 2003

Le montant de la compensation correspondante, figurant sur l'état 1259 de la commune ou de l'EPCI, est ainsi calculé :

$$\boxed{\text{bases exonérées de l'année 2003}} \times \boxed{\text{taux de TFNB voté en 1994 par la collectivité}}$$

La compensation de l'exonération des terrains plantés en bois

Présentation

Les terrainsensemencés ou replantés en bois sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les 30 premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt :

- a réduit cette exonération à 10 ans pour certaines plantations,
- a étendu l'avantage aux régénérations naturelles et aux futaies irrégulières en équilibre de régénération.

Versements individuels 2003

Le montant de la compensation correspondante, notifié par les services de la préfecture, est égal à :

bases exonérées en 2002	x	taux de TFPNB voté par la collectivité en 2002
-------------------------	---	--

7-4 LES COMPENSATIONS EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION

Imputation à l'article 74835

La compensation de l'exonération accordée en faveur des personnes de condition modeste

Présentation

Depuis la loi de finances pour 1992 (art. 21), les dégrèvements accordés à certaines personnes défavorisées ont été remplacés par des exonérations, compensées au taux voté par la collectivité en 1991.

Versements individuels 2003

La compensation versée en 2003, qui figure sur l'état 1259, est ainsi calculée :

Bases exonérées en 2002	x	Taux de TH voté en 1991 par la collectivité
-------------------------	---	---

8- LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imputation à l'article 10222

Présentation

Le fonds de compensation pour la TVA, créé par la loi de finances pour 1978, assure aux collectivités locales et à certains organismes locaux la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement.

Bref rappel des conditions générales d'éligibilité au FCTVA

Pour être éligibles au FCTVA, les dépenses doivent :

- être des dépenses d'investissement,
- être intégrées à titre définitif dans le patrimoine de la collectivité et être destinées à son usage propre,
- être réalisées par ou pour le compte de la commune,
- entrer dans les domaines de compétences de la commune,
- avoir été grevées de TVA.

Elles ne doivent pas avoir été réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA.

Versements individuels 2003

Les taux de remboursement applicables en 2003 sont les suivants :

- pour les communes, syndicats et communautés urbaines :
 - 15,482 % des dépenses réelles d'investissement 2001 éligibles ;
- pour les communautés de communes et d'agglomération :
 - 15,482 % des dépenses réelles d'investissement 2003 éligibles.

Apports des différentes lois récemment adoptées et d'instructions ou de circulaires récentes.

- Eligibilité au FCTVA des participations financières accordées par les collectivités locales aux aménageurs pour financer des équipements publics (article 4 de la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEM)

La circulaire relative au FCTVA en date du 23 septembre 1994 prévoit que les opérations d'aménagement de zone peuvent être réalisées par les collectivités locales elles-mêmes (en régie) ou par l'intermédiaire d'un tiers, qui intervient :

- soit pour le compte de la collectivité en qualité de mandataire, en application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- soit pour son propre compte, par le biais d'une convention d'aménagement.

Jusqu'à présent, dans ce dernier cas (convention d'aménagement), la collectivité ne pouvait obtenir de FCTVA pour les participations financières versées à l'aménageur afin de financer les équipements publics, même lorsque ces équipements faisaient l'objet d'une réintégration dans le domaine public de la collectivité.

En effet, toujours selon la circulaire de 1994, « la participation versée par la collectivité s'analyse comme une subvention attribuée en vue d'assurer l'équilibre de l'opération d'aménagement. Il n'y a aucun lien entre le montant de la subvention versée et celui des équipements remis gratuitement à la collectivité par l'aménageur. Une telle participation, inscrite au compte 13, ne saurait donc être éligible au FCTVA ».

Désormais, dans le cas d'une concession **d'aménagement** confiée par une collectivité locale ou un EPCI à un aménageur (établissement public, SEM locale, SEM dont plus de la moitié du capital est détenue par l'Etat ou une collectivité locale ou leurs groupements), le financement d'un **équipement public** destiné à être intégré dans le **patrimoine** de la **collectivité concédante** est **éligible** au FCTVA (à condition que les critères habituels d'éligibilité soient remplis : l'équipement ne doit notamment pas être mis à disposition d'un tiers non éligible au FCTVA).

Le droit au bénéfice du FCTVA est acquis à compter de l'**intégration** de l'équipement public dans le **patrimoine** de la **collectivité**, et se calcule en prenant en compte la valeur de l'équipement ainsi intégré.

- FCTVA et construction ou extension d'établissements d'enseignement supérieur (article 40 de la loi relative à la démocratie de proximité)

Les **collectivités territoriales** et les **EPCI** bénéficient du **FCTVA** pour les dépenses relatives à la **construction** ou l'**extension d'établissements d'enseignement supérieur** dont l'Etat leur a confié, par convention, la **maîtrise d'ouvrage**.

Jusqu'à présent, cette **éligibilité** au FCTVA ne concernait que les dépenses engagées pour les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou du ministère de l'agriculture. Désormais, elle est **élargie à tous les ministères** susceptibles d'avoir la tutelle de tels établissements.

L'article 48 de la loi de finances 2002 élargit ce dispositif aux **dépenses réalisées en 2001**.

- FCTVA et annulation de marché public (article 49 de la loi de finances pour 2002)

Les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales étaient inéligibles au FCTVA lorsque le marché public qui les autorisait est annulé par le juge.

En effet, l'Etat considérait que l'annulation du marché public devait entraîner la nullité de tous les actes qui y sont attachés. En conséquence, le cocontractant reversait à la collectivité locale les sommes reçues en paiement des travaux réalisés et cette dernière reversait à l'Etat le remboursement de TVA dont elle a bénéficié. Pour éviter un enrichissement sans cause, la collectivité locale attribuait à son cocontractant, sur une base contractuelle, une **indemnité représentative du coût des travaux**. Cette indemnité, comptabilisée, comme toutes les dépenses de cette nature, à la **section de fonctionnement** du budget de la collectivité, n'était donc pas éligible au FCTVA.

L'article adopté rend **éligibles** les **dépenses réelles d'investissement** concernées par **l'annulation**, même si elles ont le caractère d'une **indemnité** et qu'elles sont inscrites à la section de fonctionnement.

- Remboursement du FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées suite à des intempéries exceptionnelles (article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002)

Les **dépenses réelles d'investissement** réalisées par les bénéficiaires du FCTVA et visant à **réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles** ouvrent droit à une **attribution du FCTVA l'année** au cours de laquelle le **règlement des travaux** est intervenu.

Cette mesure concerne les **intempéries exceptionnelles reconnues par décret** et les **dommages** situés dans des **communes** ayant fait l'objet d'une **constatation de l'état de catastrophe naturelle**.

☞ *Dans le PLFR, le texte initial du Gouvernement ne visait que les tempêtes survenues en juin dans l'Isère et en septembre dans les départements du Sud-Est, et concernait les dépenses réalisées en 2002, 2003 et 2004. Cette mesure reprenait ainsi celle qui avait été décidée pour les intempéries de novembre et décembre 1999.*

L'article adopté définitivement **élargit** doublement le **dispositif** prévu dans le texte initial :

- d'une part, il instaure un **régime dérogatoire permanent**, qui s'appliquera donc à l'occasion de **toutes les intempéries** dont le **caractère exceptionnel** aura été reconnu par **décret**.
- d'autre part, contrairement à la mesure prise suite aux intempéries de 1999, pour lesquelles le remboursement l'année même de la dépense n'intervenait que pour les dépenses réalisées en 1999, 2000 et 2001, l'article 74 ne prévoit **pas de date limite de réalisation des dépenses** bénéficiant du remboursement anticipé.

☞ *Ainsi, le versement anticipé des attributions du FCTVA concernera l'ensemble des dépenses d'investissement engagées pour la réparation des dommages directement causés par les tempêtes, quelle que soit l'année de réalisation de ces dépenses.*

- L'éligibilité des dépenses liées à la mise à disposition gratuite de bâtiments utiles à la justice, la police ou la gendarmerie nationales (article 3-III de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002)

Les **constructions mises en chantier, acquises** à l'état neuf, ou ayant fait l'objet d'une **rénovation**, destinée à être **mises à disposition de l'Etat**, pour les **besoins** de la **justice**, de la **police** ou de la **gendarmerie nationales** sont éligibles au FCTVA.

Pour bénéficier du **FCTVA** :

- les **travaux**, réalisés par une **collectivité territoriale** ou un **EPCI**, doivent avoir reçu un **commencement d'exécution** au plus tard le **31 décembre 2007**,
- les constructions doivent être **mises à disposition de l'Etat à titre gratuit**.

9 – LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Imputation à l'article 1341

Présentation

La dotation globale d'équipement a été instituée par la loi du 7 janvier 1983, en vue de remplacer les subventions spécifiques de l'Etat versées auparavant aux communes et à leurs groupements. Son régime a été modifié à plusieurs reprises.

Une commission d'élus fixe les catégories d'opérations prioritaires et les fourchettes de taux de subvention applicables (dans la limite de 20 % à 60 % du montant hors-taxé de l'opération).

Les collectivités doivent présenter un dossier de demande et la DGE est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, par le préfet.

Conditions d'éligibilité

- Communes de 2 000 habitants au plus (7 500 habitants dans les DOM), sans condition de potentiel fiscal.
- Communes de 2001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 habitants dans les DOM), dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen national par habitant de la même strate démographique (soit < 725,497 €/h pour la DGE 2003).
- EPCI et syndicats mixtes fermés de 20 000 habitants au plus (35 000 habitants dans les DOM), sans condition de potentiel fiscal.

- EPCI et syndicats mixtes fermés de plus de 20 000 habitants (35 000 habitants dans les DOM), dont toutes les communes membres sont éligibles à la DGE.
- EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (35 000 habitants dans les DOM) :
 - dont le potentiel fiscal/habitant en 2001 est inférieur à 1,3 fois celui de l'ensemble des EPCI de même nature (soit, pour la DGE 2003, < 101,125 €/h pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle),
 - et dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants.

Montant à répartir en 2003

L'évolution annuelle de la DGE est égale au **taux prévisionnel de la formation brute de capital fixe (FBCF)** des administrations publiques, soit **+ 1,7 % en 2002**.

La DGE des communes s'élève en 2003 à **417,4 M€** .

Ce sont les services de la préfecture qui notifient les attributions éventuelles de D.G.E.

Apport de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2001

Cet article simplifie la **procédure d'engagement des travaux financés par la DGE** qui désormais pourront être commencés sans qu'il soit nécessaire d'attendre la réception de la notification d'attribution de subvention.

Il s'agit d'aligner le régime juridique de la DGE sur le régime général, valant pour les autres subventions d'Etat accordées pour les projets d'investissement .

- l'opération peut démarrer dès la reconnaissance par le préfet du caractère complet du dossier (ou, sans réponse de celui-ci, au terme d'un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier),
- une dérogation peut être accordée par le préfet, afin de permettre le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit complet,
- un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée,
- les subventions DGE doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable (sauf dérogations en cas de calamités publiques),
- le taux de subvention peut être inférieur à 20 % afin de respecter cette règle de plafonnement,
- l'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention (possibilité de prolongation du délai d'un an ou de réduction pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance),
- l'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à partir du commencement de l'opération (possibilité de prolongation de 2 ans).

ANNEXE I - LES ELEMENTS NECESSAIRES AU CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITE ET DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION.

Afin de permettre la répartition des différentes dotations de l'Etat (notamment dotations de solidarité rurale ou urbaine et fonds national de péréquation), il est nécessaire de mesurer la richesse et la pression fiscales des communes bénéficiaires. Il en est de même pour le calcul de la dotation d'intercommunalité versée aux EPCI à fiscalité propre.

Nota : pour le détail des calculs du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre, se reporter au dossier « la dotation d'intercommunalité en 2002 », mise en ligne sur le site de l'AMF.

Le potentiel fiscal d'une commune (ou d'un EPCI) art. L.2334-5 et L.5211-30 II du CGCT

- Le potentiel fiscal « 4 taxes » d'une commune (ou d'un EPCI à fiscalité propre) mesure sa richesse fiscale « théorique », c'est-à-dire le produit fiscal qu'elle aurait obtenu l'année précédente, si on avait appliqué aux bases brutes de ses quatre taxes les taux moyens constatés au niveau national dans la catégorie.

☞ Les bases brutes prises en compte correspondent à la somme des bases nettes effectivement taxées et des bases exonérées sur décision de la collectivité.

Au produit ainsi obtenu, il convient d'ajouter le montant de la compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle perçue l'année précédente. Cette compensation est pondérée, seulement pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, par le rapport suivant :

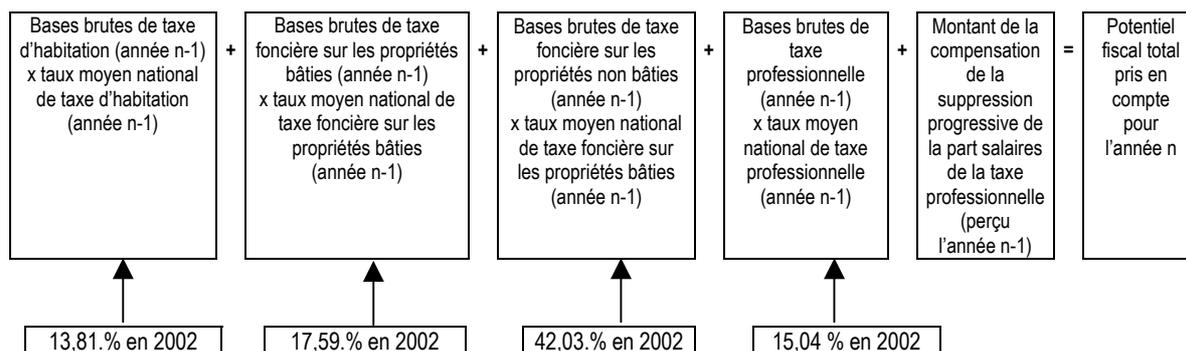
$$\frac{\text{Taux moyen national de TP (année n-1)}}{\text{Taux de TP de la communauté (1998)}}$$

- L'augmentation des bases de taxe professionnelle constatée dans les communes membres d'un EPCI levant la TPU, après la mise en place de celle-ci, est répartie, pour le calcul du potentiel fiscal des communes, en fonction de leur population (et non plus en fonction de l'importance de l'évolution des bases constatée sur leur territoire).
- Le potentiel fiscal total est divisé par le nombre d'habitants « DGF » de la collectivité, afin d'obtenir le potentiel fiscal par habitant. Celui-ci est à comparer au potentiel fiscal moyen par habitant de la strate (pour les communes) ou de la catégorie (pour les EPCI).

En ce qui concerne la seconde part du fonds national de péréquation, c'est le potentiel fiscal de la seule « taxe professionnelle » qui est pris en compte.

Le potentiel fiscal moyen par habitant est calculé pour chacune des strates représentant l'un des quinze groupes démographiques (ex : communes de 0 à 499 habitants, de 500 à 999 habitants, etc...).

Le calcul du potentiel fiscal d'une commune non membre d'un EPCI à TP unique



- Le potentiel fiscal (total) est ensuite divisé par le nombre d'habitants « DGF » de la commune, pour obtenir le potentiel fiscal par habitant.

$$\boxed{\text{Potentiel fiscal total}} / \boxed{\text{Population « DGF »}^*} = \boxed{\text{Potentiel fiscal/habitant}}$$

* voir définition de la population DGF dans la partie 2.2.

Le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à TP unique ou à TP de zone

La ventilation des bases de TP entre les communes membres la 1^{ère} année d'application de la TPU ou de la TPZ

- Pour la détermination du potentiel fiscal de chaque commune membre d'un EPCI percevant la taxe professionnelle unique ou la taxe professionnelle de zone, il est procédé à la ventilation entre les communes des bases de la taxe professionnelle :
- les bases de TP de l'EPCI percevant la TP unique sont réparties entre les communes membres, au prorata des bases constatées pour chaque commune l'année précédente,
 - les bases de TP situées sur la zone d'activités économiques de l'EPCI (percevant la TP de zone) sont réparties entre les communes d'implantation de la zone, au prorata des bases constatées pour chaque commune l'année précédente .
- Le potentiel fiscal est majoré, pour la dernière année connue, de la compensation prévue à l'article 44 D.I de la loi de finances pour 1999 (suppression progressive de la part « salaires » dans les bases de taxe professionnelle). Ce montant est réparti entre les communes membres

de l'EPCI, au prorata des diminutions de bases de TP (dans chacune de ces communes) qui donnent lieu à compensation.

- Les autres éléments (taxe d'habitation et taxes foncières) entrant dans le calcul du potentiel fiscal sont calculés de façon identique à celle appliquée aux communes non membres d'un EPCI à TP unique.

Calcul de la part « taxe professionnelle » du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à TP unique (ou TP de zone) la 1ère année			
<i>Exemple</i>	Bases de TP (année n-1)	Taux moyen national de TP constaté l'année n-1	Potentiel fiscal TP
Commune A :	150.000 €	X 15,04 %	= 22 750 €.
Commune B :	300.000 €	X 15,04 %	= 44 550 €.
Commune C :	450.000 €	X 15,04 %	= 66 825 €.
Commune D :	600.000 €	X 15,04 %	= 89 100 €.

- Le potentiel fiscal « TP » ainsi obtenu, ajouté aux trois potentiels fiscaux « ménages » et à la compensation de la suppression progressive de la part « salaires » (répartie entre les communes membres au prorata des diminutions de base de TP constatées dans chaque commune), constitue le potentiel fiscal total, à diviser par le nombre d'habitants « DGF » de la commune concernée (pour obtenir son potentiel fiscal/habitant).

La ventilation des bases de TP les années suivantes

- L'augmentation (ou la diminution) des bases de TP (unique ou de zone) par rapport à l'année précédente est répartie entre les communes membres, au prorata de leur population (et non pas selon les augmentations ou diminutions de bases constatées dans chaque commune).

Calcul de la part « taxe professionnelle » du potentiel fiscal des communes membre d'un EPCI à TP unique les années suivantes						
<i>Exemple</i>	Base de TP année précédant la mise en place de la TPU (année n-2)	Augmentation ou diminution des bases de TP (année n-2/ année n-1)	Nombre d'habitants	% habitants	Evolution des bases de TP en % hab.	Bases TP prises en compte pour le calcul du PF
Commune A :	150 000 €	- 50 000 €	200 h.	14,29 %	10 717 €	160 717 €
Commune B :	300 000 €	+ 15 000 €	300 h.	21,43 %	16 073 €	316 073 €
Commune C :	450 000 €	+ 50 000 €	400 h.	28,57 %	21 427 €	471 427 €
Commune D :	600 000 €	+ 60 000 €	500 h.	35,71 %	26 783 €	626 783 €
	1500 000 €	+ 75 000 €	1 400 h.		+ 75 000 €	1 575 000 €

- Le potentiel fiscal « TP » ainsi obtenu, ajouté aux trois potentiels fiscaux « ménages » et à la compensation de la suppression progressive de la part « salaires » (répartie entre les communes membres de l'EPCI au prorata des diminutions de base de TP constatées dans chaque commune) constitue le potentiel fiscal total, à diviser par le nombre d'habitants « DGF » de la commune concernée (pour obtenir son potentiel fiscal / habitant).

Calcul de la part « taxe professionnelle » du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à TP de zone les années suivantes						
<i>Exemple</i>	Base de TP année précédant la mise en place de la TPZ (année n-2)	Bases de TP année de mise en place la TPZ (année n-1)	Nombre d'habitants	% habitants	Evolution des bases de TPZ en % hab. (année n-1/ année n-2)	Bases TP prises en compte pour le calcul du PF
Commune A :	150 000 €	100 000 €	200 h.	14,29 %	21 435 €	121 435 €
Commune B :	300 000 €	300 000 €	300 h.	21,43 %	32 145 €	332 145 €
Commune C :	450 000 €	380 000 €	400 h.	28,57 %	42 855 €	422 055 €
Commune D :	600 000 €	650 000 €	500 h.	35,71 %	53 565 €	703 565 €
Zones :	-	150 000 €				

- Le potentiel fiscal « TP » ainsi obtenu, ajouté aux trois potentiels fiscaux « ménages », au potentiel fiscal correspondant à la taxe professionnelle « hors-zone » et à la compensation de la suppression progressive de la part « salaires », constitue le potentiel fiscal total, à diviser par le nombre d'habitants « DGF » de la commune concernée (pour obtenir son potentiel fiscal / habitant).

La correction de potentiel fiscal en cas de cessation de l'application des dispositions de la loi du 10 janvier 1980

- Lorsque l'institution de la TP unique ou de la TP de zone entraîne, pour des communes membres, la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 (versements volontaires de taxe professionnelle à des communes ou syndicats), les bases retenues pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de la TP unique.

Taux et potentiels fiscaux/habitant moyen constatés en 2002

	T.H.	T.F.B	T.F.N.B	TP	Potentiels fiscaux moyens/habitant
Communes	13,81%	17,59%	42,03%	15,04%	de 306,02 à 963,80 €/h selon les strates
Communautés de commune à fiscalité additionnelle	2,05 %	3,27 %	8,28 %	2,57%	77,23 €
Communautés de communes à TPU	0,08 %	0,11 %	0,54 %	12,99 %	203,58 €
Communautés d'agglomération	0,01 %	0,02 %	0,12 %	16,94 %	319,76 €
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	8,00 %	7,37 %	14,24 %	7,65 %	-
Communautés urbaines à TPU	-	-	-	21,07 %	-
Syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle	-	-	-	18,20 %	639,74 €

L'effort fiscal d'une commune (article L.2334-5 du CGCT)

- Il mesure la « pression fiscale » exercée sur les ménages, comparée au potentiel fiscal total des trois taxes d'une commune (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

Sont pris en compte le montant des trois taxes ménages, ainsi que celui de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, levés sur le territoire par la commune et l'ensemble des EPCI dont celle-ci est membre.

Effort fiscal [année n-1]	=	Produit des impôts (sauf T.P.), taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçus sur le territoire de la commune [année n-1]
		<hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Potentiel fiscal des trois taxes de la commune (taxes d'habitation, foncières sur bâti et non bâti) [année n-1]

Le produit des impôts perçus est majoré des exonérations dont bénéficient les contribuables de la commune (exonérations compensées par l'Etat et celles relatives aux résidences universitaires et aux casernements des personnels des armées).

- La variation annuelle de l'effort fiscal d'une commune fait l'objet d'un écrêtement :
 - pour une commune dont l'augmentation du taux moyen pondéré (T.M.P) des trois taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) est supérieure à l'augmentation du TMP des communes de la strate, c'est cette dernière augmentation qui est prise en compte pour la détermination du produit fiscal,
- ☞ *L'augmentation réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*
- pour une commune dont le T.M.P est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

☞ *La baisse réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*

**ANNEXE II - LES POTENTIELS ET EFFORTS FISCAUX MOYENS UTILISES POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITE
ET DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION**

**Potentiel fiscal « 4 taxes » moyen / habitant constaté en 2002
dans les 15 strates démographiques
(utilisé en 2003 notamment pour le calcul des dotations de solidarité urbaine ou rurale et de la part principale du fonds national de péréquation)**

Strates	Potentiel fiscal « 4 taxes » moyen/habitant	Strates	Potentiel fiscal « 4 taxes » moyen/habitant	Strates	Potentiel fiscal « 4 taxes » moyen/habitant
0-499 hab.	306,0219 € (291,1247 €) (1)	5000-7499 hab.	605,8220 € (578,8115 €)	35000-49999 hab.	722,6601 € (689,4873 €)
500-999 hab.	365,4626 € (348,9241 €)	7500-9999 hab.	613,9057 € (582,9124 €)	50000-74999 hab.	804,5507 € (762,2223 €)
999-1.999 hab.	413,5388 € (395,2707 €)	10000-14999 hab.	639,3426 € (610,4711 €)	75000-99999 hab.	781,0961 € (740,3528 €)
2000-3499 hab.	497,1402 € (474,8114 €)	15000-19999 hab.	654,4349 € (622,9049 €)	100000-199999 hab.	666,5032 € (637,2685 €)
3500-4999 hab.	548,8501 € (525,7712 €)	20000-34999 hab.	650,8905 € (622,0328 €)	200000 hab. et plus	963,8003 € (914,8890 €)

(1) Potentiels fiscaux moyens/habitant constatés en 2001 (utilisés en 2002).

Le potentiel fiscal « 4 taxes » d'une commune est obtenu en appliquant à chacune de ses bases brutes d'imposition le taux moyen national correspondant : taxe d'habitation (13,81%), taxe foncière sur les propriétés bâties (17,59%), taxe foncière sur les propriétés non bâties (42,03%), taxe professionnelle (15,04%).

Potentiel fiscal « taxe professionnelle » moyen / habitant constaté en 2002
dans les 15 strates démographiques
 (utilisé en 2003 pour le calcul de la seconde part du fonds national de péréquation)

Strates	Potentiel fiscal « T.P. » moyen/habitant	Strates	Potentiel fiscal « T.P. » moyen/habitant	Strates	Potentiel fiscal « T.P. » moyen/habitant
0-499 hab.	80,7481 € 76,1787 € (1)	5000-7499 hab.	317,5495 € 304,3495 €	35000-49999 hab.	361,4764 € 343,3411 €
500-999 hab.	138,5769 € 132,6831 €	7500-9999 hab.	312,8425 € 295,6614 €	50000-74999 hab.	418,1524 € 393,0562 €
999-1.999 hab.	177,7108 € 170,6193 €	10000-14999 hab.	335,2775 € 319,2560 €	75000-99999 hab.	391,5965 € 366,1909 €
2000-3499 hab.	241,9919 € 231,8808 €	15000-19999 hab.	325,7508 € 306,9496 €	100000-199999 hab.	332,0798 € 316,5436 €
3500-4999 hab.	278,3638 € 268,2818 €	20000-34999 hab.	302,0781€ 288,0151 €	200000 hab. et plus	432,5201 € 405,6398 €

(1) Potentiels fiscaux moyens/habitant constatés en 2001 (utilisés en 2002).

Le potentiel fiscal « taxe professionnelle » d'une commune est obtenu en appliquant à ses bases brutes de taxe professionnelle le taux moyen national constaté l'année précédente (15,04 %).

**L'effort fiscal moyen 2002 des communes par strate
et les éléments pris en compte en 2003 pour l'éventuel écrêtement de l'effort fiscal constaté dans une commune.**

Strates de communes	Effort fiscal moyen 2002	Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2002 ⁽²⁾	Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2001	Taux d'évolution (TMP) 2002/2001
0 à 499 habitants	0,912435 (0,900522) (1)	0,146482	0,144183	+ 2,237 %
500 à 999 habitants	0,971990 (0,960094)	0,146042	0,143590	+ 1,708 %
1 000 à 1 999 habitants	1,022160 (1,012312)	0,148304	0,145463	+ 1,953 %
2 000 à 3 499 habitants	1,068743 (1,057284)	0,153155	0,149969	+ 2,124 %
3 500 à 4 999 habitants	1,104571 (1,090301)	0,158054	0,153914	+ 2,690 %
5 000 à 7 499 habitants	1,151173 (1,137796)	0,167881	0,163838	+ 2,468 %
7 500 à 9 999 habitants	1,167509 (1,157021)	0,170658	0,166604	+ 2,433 %
10 000 à 14 999 habitants	1,246185 (1,233064)	0,183099	0,178488	+ 2,583 %
15 000 à 19 999 habitants	1,248801 (1,246222)	0,188560	0,181542	+ 2,213 %
20 000 à 34 999 habitants	1,281940 (1,275075)	0,192294	0,188679	+ 1,916%
35 000 à 49 999 habitants	1,295133 (1,290791)	0,196492	0,194327	+ 1,114 %
50 000 à 74 999 habitants	1,197465 (1,200020)	0,178227	0,177772	+ 2,559%
75 000 à 99 999 habitants	1,193627 (1,196345)	0,178676	0,173975	+ 2,702 %
100 000 à 199 999 habitants	1,426569 (1,439837)	0,217278	0,215902	+ 0,637 %
200 000 habitants et plus	0,900072 (0,917470)	0,128953	0,127975	+ 0,764 %

(1) Effort fiscal moyen constaté en 2001.

(2) Le taux moyen pondéré (TMP) correspond à la moyenne des taux de taxes d'habitation et foncières (pondérée par l'importance des bases d'imposition correspondantes).

ANNEXE III – LES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE POUR LA REPARTITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

(Articles L.2334-17 et 18, R.2334-4 et 5 du CGCT)

Sont retenus comme logements sociaux locatifs les logements appartenant aux organismes suivants :

⇒ **Offices publics HLM** (logements recensés par les directions régionales de l'équipement) :

- Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC),
- Offices publics d'HLM (OPHLM)

⇒ **Sociétés anonymes** (logements recensés par les DRE) :

- Sociétés anonymes d'HLM (SAHLM),
- Sociétés coopératives de production ou de location attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM),
- Sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI),
- Sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM).

☞ *Au sein de cette catégorie n'est retenu, au sens de la DSU, que le patrimoine des SEM locales. Est donc exclu le patrimoine des SEM nationales (ex : SNI ou SONACOTRA)*

⇒ **Organismes divers** (logements recensés conjointement par la DGCL et les DRE) :

- Entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'E.M.C.,
- Houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin,
- Sociétés à participation majoritaire des charbonnages de France,
- Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais,
- Filiales de la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations -S.C.I.C – (SAHLM , SEM et SCI de la SCIC),
- Sociétés mutualistes d'HLM,
- Fondations d'HLM,
- Société nationale immobilière (logements qui appartenaient au 1er janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux Sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine).

- ⇒ **Autres personnes morales** (logements constituant, sur le territoire d'une commune, des **ensembles de 2000 logements au moins**, financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France).

☞ *Ces financements n'existant plus, la présente disposition ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge, où est recensé un ensemble de 2389 logements).*

- ⇒ **Organismes HLM ou SEM locales** (logements pour **étudiants** construits dans le cadre du plan Université 2000 ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriétés de l'Etat mais loués par bail emphytéotique).

Logements sociaux exclus du recensement au titre de la DSU

- **logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants,**

☞ *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2-5° du code de la construction et de l'habitation (perception de l'aide personnalisée au logement) et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer, ni à la conclusion d'un bail.*

- **résidences universitaires** dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (**CROUS**)

- Les **logements sociaux** pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'Etat au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au **1^{er} janvier de l'année précédente**.

☞ *Il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DSU.*

☞ *La définition des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU est différente de celle retenue pour l'application de l'article 55 de la loi n°2000-120-8 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).*

Par exemple, figurent dans l'inventaire « DSU » les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977, non conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.

Inversement, figurent dans l'inventaire « SRU » les logements sociaux appartenant à des personnes privées, et conventionnés (ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat, telles que celles de l'ANAH).

ANNEXE IV - LA COTISATION DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.

Article 1648 D du CGI

Les entreprises implantées dans une commune où le taux global de taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen, constaté l'année précédente au niveau national, sont assujetties à une cotisation de péréquation.

En 2003, seront assujettis à cette cotisation les redevables soumis à la T.P. installés dans une commune où :

$$\boxed{\text{Taux de TP communal}} + \boxed{\text{Taux de TP de l'EPCI}} + \boxed{\text{Taux de TP départemental}} + \boxed{\text{Taux de TP régional}} + \boxed{\text{Taux de taxe des établissements publics fonciers (le cas échéant)}} < \boxed{23,68\%}$$

Nota : cette cotisation ne s'applique pas en Corse.

- Les taux de la cotisation varient en fonction du niveau du taux global de TP constaté dans la commune.
 - Compte-tenu de l'article 44 de la Loi de Finances 1999, ils sont de nouveau en **augmentation** en **2003** et sont fixés désormais à :
 - **3,40% maximum**, dans les communes où le taux global est inférieur à la moitié du taux moyen national (soit, en 2003, inférieur à 11,84%),
 - **2,50% maximum**, dans les communes où le taux global est compris entre la moitié et les trois-quarts du taux moyen national (soit, en 2003, entre 11,84% et 17,76%),
 - **1,60% maximum**, dans les communes où le taux global est compris entre les trois-quarts du taux moyen national et le taux moyen national (soit, en 2003, entre 17,77% et 23,68%).
 - Il peut être intéressant, pour une commune, de connaître les taux de taxe professionnelle votés par les autres collectivités, afin de vérifier l'incidence de ceux-ci (associés à celui qui sera voté dans la commune) sur le taux de cotisation de péréquation payé par les entreprises situées sur le territoire de la commune.
- En effet, compte-tenu de la dégressivité de ces taux de cotisation à l'intérieur des trois fourchettes indiquées, une légère augmentation du taux de TP communal peut, dans certains cas, ne pas se traduire par une augmentation de la cotisation totale de taxe professionnelle à payer par les entreprises.
- Pour **2003**, le taux moyen national de TP étant de **23,68 %**, les **trois fourchettes** correspondant à la **dégressivité** du **taux de la cotisation de péréquation** sont situées, pour le taux global de taxe professionnelle :
 - entre **10,94 %** et **11,84 %**, la **cotisation de péréquation** passant de **3,40 %** à **2,50 %**,
 - entre **16,86 %** et **17,76 %**, la **cotisation de péréquation** passant de **2,50 %** à **1,60 %**,
 - entre **22,08 %** et **23,68 %**, la **cotisation de péréquation** passant de **1,60 %** à **0**.

Une augmentation du taux global de TP à l'intérieur de ces fourchettes est sans incidence pour le redevable puisque sa cotisation de péréquation diminuera dans la même proportion.

- Par exemple, si la **région** a voté un **taux de TP** de **2,00 %**, le **département** un taux de **5,00 %** et l'**EPCI** à fiscalité additionnelle un taux de **3 %** (soit un total de 10 %), les **fourchettes** seraient les suivantes (pour le seul taux communal de TP) :
 - entre **0,94%** et **1,84 %**, la cotisation passerait de **3,40 %** à **2,50 %**,
 - entre **6,86 %** et **7,76 %**, la cotisation passerait de **2,50 %** à **1,60 %**,
 - entre **12,08 %** et **13,68 %**, la cotisation de péréquation passerait de **1,60 %** à **0 %**.

- Les **cotisations de péréquation** sont, à compter de 2003, ainsi **réparties**.

TAUX	FNPTP	ETAT
3,40 %	1,00 %	2,40 %
2,50 %	0,75 %	1,75 %
1,60 %	0,50 %	1,10 %